

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/5/Add.1

9 juin 2000

(00-2318)

**Groupe de travail de l'accession
de l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Questions et réponses
concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur
(Document WT/ACC/807/2)

Addendum

	<u>Page n°</u>
Annexe 1	Statistiques et publications..... (sera communiquée ultérieurement*)
Annexe 2	Liste des lois et instruments juridiques 2
Annexe 3	Renseignements relatifs aux procédures applicables en matière de licences d'importation..... 13
Annexe 4	Renseignements relatifs à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord d'évaluation en douane 37
Annexe 5	Renseignements relatifs aux obstacles techniques au commerce 40
Annexe 6	Renseignements relatifs au commerce d'État..... 44
Annexe 7	Liste de classification sectorielle des services (sera communiquée ultérieurement*)
Annexe 8	Accords commerciaux
	a) Liste des accords sur le commerce extérieur 47
	b) Liste des accords commerciaux 48

* Sera distribuée comme Addendum 2 (cote W//ACC/807/5/Add.2).

ANNEXE 2

Liste des lois et instruments juridiques

N°	Docu- ment Réf.	Loi/Règlement/Instrument national	Date d'adoption	Date de prise d'effet	N° du Journal officiel	Présentation	Nombre d'exemplaires	Langue	Organisme responsable
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1.	II.1	La Constitution de la RM Modifications 1 Modifications 2	1 ^{er} juillet 1998	6 janvier 1992 2 juillet 1998	52/91 1/92 31/98	Disquette communiquée	1	Anglais	M de la J
2.	II.1	Stratégie de développement national de la Macédoine	Décembre 1997			Copie papier	1	Anglais	M du D AMSA
3.	II.1	Politique macro-économique de la RM pour 2000	21 décembre 1999	1 ^{er} janvier 2000	86/99	Disquette		Anglais	M du D
4.	II.2.a	Loi sur la transformation des entreprises à capital social Rectification Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3	14 juin 1993 18 juillet 1993 28 avril 1998 29 avril 1999	8 juillet 1993 31 juillet 1993 16 mai 1998 30 avril 1999	38/93 48/93 21/98 25/99 39/99	Disquette communiquée Sera communiquée ultérieurement	1	Anglais	AP de la RM
5.	II.2.a	Loi sur la privatisation du capital de l'État dans les entreprises Modifications 1	24 juillet 1996 29 avril 1999	6 août 1996 30 avril 1999	37/96 25/99	Disquette communiquée	1	Anglais	AP de la RM
6.	II.2.a	Loi sur la transformation des coopératives agricoles Modifications 1	11 avril 1996 29 avril 1999	27 avril 1996 30 avril 1999	19/96 25/99	Disquette communiquée Sera communiquée ultérieurement	1	Anglais	AP de la RM
7.	II.2.a	Décision sur les prix maximums de certains produits et services	28 mars 2000	Jusqu'au 30 septembre 2000	26/2000	Disquette	1	Anglais	M du C
8.	II.2.b	Loi sur la rectification de l'impôt foncier Modifications 1	24 décembre 1993 17 janvier 1994 25 décembre 1996	7 janvier 1994 17 janvier 1994 2 janvier 1997	80/93 3/94 71/96	Copie papier Sera communiquée ultérieurement"	1	Anglais	BRP

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
9.	II.2.b	Loi sur les droits d'accise (et tarif douanier) Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3 Modifications 4 Rectification Modifications 5 Modifications 6 Modifications 7 Modifications 8 Modifications 9	21 décembre 1993 6 septembre 1995 25 décembre 1996 31 janvier 1997 Juillet 1997 3 février 1998 30 juin 1999 14 juillet 1999	1er janvier 1994 14 septembre 1995 2 janvier 1997 6 février 1997 25 juillet 1997 18 février 1998 1 ^{er} juillet 1999 15 juillet 1999	78/93 70/94 14/95 42/95 71/96 5/97 36/97 7/98 63/98 39/99 43/99	Disquette Sera communiqué ultérieurement "	1	Anglais	M des F
10.	II.2.b	Loi sur l'impôt sur les bénéfices Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3 Rectification Modifications 4	24 décembre 1993 28 juin 1995 6 septembre 1995 30 décembre 1996 31 janvier 1997 10 juin 1998	1 ^{er} janvier 1994 6 juillet 1995 14 septembre 1995 7 janvier 1996 6 février 1997 18 juin 1998	80/93 33/95 43/95 71/96 5/97 28/98	Disquette	1	Anglais	BRP
11.	II.2.b	Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques Rectification Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3 Cour const. de la RM Décision 1 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 4 Modifications 5 Cour const. de la RM Décision 3	24 décembre 1993 17 janvier 1994 12 juin 1996 10 juillet 1996 25 décembre 1996 11 juin 1997 23 décembre 1998	14 janvier 1994 27 janvier 1994 24 juin 1996 12 août 1996 31 décembre 1996 28 juin 1997 15 janvier 1999	80/93 3/94 70/94 71/96 28/97 27/96-31/96 43/96-40/96 71/96 28/97 222/97-2/99	Disquette Sera communiqué ultérieurement " " " " " "	1	Anglais	BRP
12.	II.2.b	Loi sur les relations de crédit avec l'étranger Cour const. de la RM Décision 1	12 mai 1993 10 juillet 1996	28 mai 1993 12 août 1996	31/93 45/96-40/96	Copie papier communiquée	1	Anglais	M des F, NBRM
13.	II.2.b	Loi sur la TVA Rectification	14 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000	44/99 59/99	Copie papier communiquée Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M des F

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14.	II.2.b	Loi sur la Banque nationale de la République de Macédoine (adoptée à l'origine en 1992) Cour const. de la RM Décision 1 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 1 Cour const. de la RM Décision 3	23 mai 1996 13 novembre 1996 21 juillet 1998 24 novembre 1998	11 juin 1996 2 décembre 1996 6 août 1998 10 février 1998	29/96 texte mis à jour 118/96-64/96 184/96-30/97 37/98 165/98-7/99	Sera communiqué ultérieurement " " " "	1	Anglais	M des F, NBRM
15.	II.2.c	Loi sur les opérations financières Modifications 1	1 ^{er} juillet 1993 3 juillet 1997	9 juillet 1993 11 juillet 1997	42/93 32/97	Disquette communiquée Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M des F
16.	II.2.c	Loi sur les opérations de paiement Rectification Cour const. de la RM Décision 1 Modifications 1 Modifications 2 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 3	24 décembre 1993 Février 1994 25 octobre 1994	1 ^{er} janvier 1994 25 février 1998 10 novembre 1994	80/93 9/94 8/94-59/94 65/95 71/96 65/96-7/97 7/98	Disquette communiquée Sera communiqué ultérieurement " " " "	1	Anglais	M des F
17.	II.2.c	Loi sur les opérations de change Cour const. de la RM Décision 1	12 mai 1993	Mai 1993	30/93 42/96-40/96	Copie papier communiquée		Anglais	M des F, NBRM
18.	II.2.d	Programme en vue d'attirer l'investissement étranger direct en République de Macédoine	Mars 1999			Copie papier communiquée	1	Anglais	M du D
19.	II.2.d	Programme d'investissement public de la République de Macédoine 1999-2000	Avril 1999			Copie papier communiquée	1	Anglais	M du D
20.	II.2.d	Loi sur les fonds d'investissement	4 février 2000	18 février 2000	9/2000	Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M des F
21.	II.2.e	Loi contre la concurrence déloyale	14 décembre 1999	25 décembre 1999	80/99	Disquette	1	Anglais	M du C
22.	II.2.e	Loi contre la limitation de la concurrence	14 décembre 1999	1 ^{er} avril 2000	80/99	Disquette	1	Anglais	M du C
23.	II.3	Stratégie d'exportation de la République de Macédoine	Pas encore adoptée			Sera communiqué ultérieurement			M du D
24.	III.2	Loi sur la procédure administrative (adoptée à l'origine en 1956)	Juin 1986	15 août 1986	O.G. de la RFSY 47/86 texte mis à jour	Sera communiqué ultérieurement			M de la J
25.	III.5	Loi sur la publication des lois et autres règlements et lois dans le Journal officiel de la République de Macédoine			56/99	Sera communiqué ultérieurement			M de la J

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
26.	III.5	Loi sur l'inspection des marchés Modifications 1	16 juillet 1997 26 avril 1999	31 juillet 1997 30 avril 1999	35/97 23/99	Disquette	1	Anglais	M de l'E, M du C, M des F
27.	III.5	Loi sur l'émission et la vente de valeurs mobilières Rectification Modifications 1	13 février 1997 26 mars 1997	28 février 1997 3 avril 1997	7/97 15/97 11/99	Disquette Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	Bourse
28.	III.5	Projet de loi sur la protection des consommateurs	En cours d'adoption			Disquette	1	Anglais	CPC
29.	III.5	Loi sur la faillite			55/97	Disquette	1	Anglais	M de la J
30.	III.6	Loi sur les administrations d'État Cour const. de la RM Décision 1 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 1 Cour const. de la RM Décision 3 Modifications 2 Cour const. de la RM Décision 4	20 novembre 1990 25 octobre 1994 30 novembre 1994 22 mars 1995 9 décembre 1998	6 décembre 1990 17 novembre 1994 1 ^{er} décembre 1994 15 mai 1995 30 décembre 1998	40/90 157/90-46/91 99/94-60/94 63/94 93/94-25/95 63/98 116/99-75/99	Sera communiqué ultérieurement " " " " "			
31.	IV.	Loi sur le commerce Rectification Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3	19 avril 1995 Juin 1995 6 septembre 1995 16 avril 1999 14 juillet 1999	27 avril 1995 14 juin 1995 14 septembre 1995 30 avril 1999 16 juillet 1999	23/95 30/95 43/95 23/99 43/99	Disquette	1	Anglais	M du C
32.	IV.1.a IV.2.a	Loi sur les sociétés commerciales Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3 Modifications 4 Modifications 5	13 février 1997 28 avril 1998 21 juillet 1998 30 juin 1999	28 février 1997 16 mai 1998 6 août 1998 Juillet 1999	28/96 7/97 21/98 37/98 63/98 39/99	Disquette Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M de l'E, M du D
33.	IV.1.b	Loi sur le tarif douanier Modifications 1 Rectification Modifications 2 Modifications 3	24 juillet 1996 1 ^{er} septembre 1997 17 octobre 1997 24 novembre 1997	15 août 1996 13 septembre 1997 23 octobre 1997 4 décembre 1997	38/96 45/97 54/97 61/97 26/98	Disquette Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M des F, AD
34.	IV.1.e	Loi sur le commerce extérieur Rectification Modifications 1 Cour const. de la RM Décision 1 Modifications 2 Modifications 3 Modifications 4 Modifications 5 Modifications 6	12 mai 1993 29 juin 1993 23 décembre 1993 10 juillet 1996 16 octobre 1996 2 avril 1997 12 mars 1998 25 février 1999 22 juillet 1999	20 mai 1993 4 juillet 1993 4 janvier 1993 12 août 1996 25 octobre 1996 3 avril 1997 26 mars 1998 4 mars 1999 12 août 1999	31/93 41/93 78/93 44/96-40/96 59/96 15/97 13/98 13/99 50/99	Disquette communiquée	1	Anglais	M du C

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
35.	IV.1.e	Décision sur la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation Modifications 1 Rectification Modifications 2 Modifications 3 Rectification Modifications 4 Modifications 5 Modifications 6 Modifications 7 Modifications 8 Modifications 9 Modifications 10 Modifications 11 Modifications 12 Modifications 13 Modifications 14 Modifications 15 Modifications 16 Modifications 17 Modifications 18	29 juillet 1996 23 novembre 1996 6 décembre 1996 9 décembre 1996 1 ^{er} septembre 1997 17 octobre 1997 15 décembre 1997 15 décembre 1997 22 avril 1998 1 ^{er} juin 1998 23 mars 1999 6 avril 1999 13 avril 1999 20 avril 1999 20 avril 1999 25 mai 1999 6 juillet 1999 27 juillet 1999 14 septembre 1999	10 août 1996 3 décembre 1996 12 décembre 1996 16 décembre 1996 12 septembre 1997 22 octobre 1997 22 décembre 1997 22 décembre 1997 30 avril 1998 13 juin 1998 26 mars 1999 10 avril 1999 17 avril 1999 23 avril 1999 29 avril 1999 3 juin 1999 15 juillet 1999 31 juillet 1995 25 septembre 1999	39/96 64/96 66/96 67/96 45/97 54/97 66/97 66/97 20/98 26/98 17/99 20/99 21/99 23/99 24/99 28/99 33/99 42/99 49/99 55/99 61/99	Sera communiqué ultérieurement "			M du C
36.	IV.1.h	Loi sur les douanes Rectification Modifications 1 Modifications 2	28 avril 1998 4 juin 1998 29 mars 2000	1 ^{er} avril 2000 1 ^{er} avril 2000 1 ^{er} avril 2000 1 ^{er} avril 2000	21/98 26/98 63/98 25/2000	Disquette Sera communiqué ultérieurement "	1	Anglais	M des F, AD
37.	IV.1.h	Loi sur les services douaniers Modifications 1 Décision de la Cour const. de la RM	30 septembre 1980	8 octobre 1980	56/80 49/87 296/95-40/96	Sera communiqué ultérieurement "			AD
38.	IV.1.h	Décision sur la désignation des marchandises, ainsi que des quantités et des valeurs des marchandises, assujetties à un privilège douanier au moment de leur importation Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3	1 ^{er} novembre 1993 20 juin 1994 29 juillet 1994 2 mars 1994	6 novembre 1993 30 juin 1994 11 août 1994 3 mars 1994	67/93 34/94 42/94 11/98	Sera communiqué ultérieurement " " "			
39.	IV.1.h	Règlement sur l'évaluation en douane			17/2000	Sera communiqué ultérieurement			AD
40.	IV.1.h	Décision sur l'évaluation en douane des marchandises assujetties au même taux de droit	1 ^{er} novembre 1993	6 novembre 1993	67/93	Disquette	1	Anglais	AD

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
41.	IV.1.1	Décision sur les modalités de détermination de l'origine des marchandises			26/2000	Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	AD
42.	IV.1.1	Règlement sur les critères et les délais prouvant l'origine des marchandises			26/2000	Sera communiqué ultérieurement			
43.	IV.3.a	Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure	19 avril 1995	8 mai 1995	23/95	Copie papier	1	Anglais	M. de l'écon.
44.	IV.3.b	Loi sur la normalisation Un projet de loi est en cours de rédaction et sera communiqué ultérieurement	19 avril 1995	8 mai 1995	23/95	Ancienne loi, disquette	1	Anglais	M. de l'écon.
45.	IV.3.c	Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur Modifications 1	22 janvier 1998 25 février 1999	7 février 1999 4 mars 1999	5/98 13/99	Disquette	1	Anglais	M. de l'écon.
46.	IV.3.c	Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et articles d'usage courant Modifications 1			SFRJ 53/91 15/95	Sera communiqué plus tard			
47.	IV.3.c	Décision sur l'établissement de postes frontières où se déroulent l'importation, l'exportation et le transit de végétaux, de produits végétaux et de produits chimiques destinés à la protection des végétaux Modifications 1 Modifications 2	5 janvier 1999 10 août 1999	14 janvier 1999 17 août 1999	49/98 1/99 52/99	Sera communiqué ultérieurement " "			M. de l'écon.
48.	IV.3.c	Décision sur l'établissement des produits agricoles et alimentaires et leurs produits transformés, qui sont assujettis au contrôle de la qualité dans le commerce extérieur	26 octobre 1998	12 novembre 1998	53/98	Sera communiqué ultérieurement			M. de l'écon.
49.	IV.3.c	Loi sur les médicaments, les médicaments et les instruments médicaux	28 avril 1998	16 mai 1998	21/98	Copie papier communiquée	1	Anglais	M de la S
50.	IV.3.c	Loi sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires et produits d'usage courant Modifications 1 Modifications 2	octobre 1986 15 mars 1995	30 octobre 1986 mars 1995	29/73 37/86 15/95	Sera communiqué ultérieurement "			M de la S
51.	IV.3.c	Loi sur la protection des végétaux	27 mai 1998	12 juin 1998	25/98	Disquette communiquée	1	Anglais	M de l'A
52.	IV.3.c	Loi sanitaire-vétérinaire	10 juin 1998	26 juin 1998	28/98	Disquette communiquée	1	Anglais	M de l'A
53.	IV.3.d ii)	Loi sur la radiodiffusion	27 avril 1997	8 mai 1997	20/97	Copie papier			M des T et des C M de la C

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
54.	IV.3.d ii)	Loi sur l'expropriation Cour const. de la RM Décision 1 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 1 Modifications 2	1er juillet 1999	6 juillet 1999	33/95 293/95-6/96 323/95-17/96 20/98 40/99	Sera communiqué ultérieurement " "			
55.	IV.3.e	Loi sur les stocks et les réserves Modifications 1	15 décembre 1987 2 mars 1993	24 décembre 1987 16 mars 1993	47/87 13/93	Sera communiqué ultérieurement			M du C
56.	IV.3.g	Loi sur les zones économiques franches			56/99	Copie papier communiquée	1	Anglais	M du D, M
57.	IV.3.h	Loi sur les déchets	21 juillet 1998	6 août 1998	37/98	Copie papier communiquée	1	Anglais	M de l'E
58.	IV.3.h	Loi sur l'environnement et sur la protection et la promotion de la nature Modifications 1	17 décembre 1996 25 février 1999	31 décembre 1996 4 mars 1999	69/96 13/99	Copie papier communiquée	1	Anglais	M de l'E
59.	IV.3.j	Décision sur les conditions, la méthode et les délais applicables aux opérations de troc	27 décembre 1994	1er janvier 1995	70/94	Disquette	1	Anglais	M du C
60.	IV.3.l	Loi sur les marchés publics	4 juin 1998	20 juin 1998	26/98	Disquette communiquée	1	Anglais	M des F
61.	IV.4	Loi sur la stimulation du développement de l'agriculture Rectification Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3	16 avril 1992 19 mai 1992 24 décembre 1992 23 décembre 1993 13 mars 1996	23 avril 1992 22 mai 1992 7 janvier 1993 27 décembre 1993 28 mars 1996	24/92 32/92 83/92 78/93 14/96	Sera communiqué ultérieurement " " " "			M de l'A, M du D
62.	IV.4	Programme de stimulation du développement de l'agriculture pour l'année 2000	Pas encore adopté			Sera communiqué ultérieurement			M de l'A, M du D
63.	IV.4.a	Loi sur le droit d'importation spécial applicable aux produits agricoles et alimentaires			2/94	Disquette communiquée	1	Anglais	M des F
64.	IV.4.a	Décision sur l'établissement de droits d'importation spéciaux pour certains produits agricoles et alimentaires	11 janvier 2000	15 janvier 2000	1/2000	Disquette	1	Anglais	M du C, M de l'A, M des F
65.	IV.4.a	Décision sur la dispense de paiement du droit d'importation spécial appliqué aux produits agricoles et alimentaires Modifications 1			27/92 40/92	Sera communiqué ultérieurement "			M des F

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
66.	IV.4.a	Décision sur l'établissement des produits agricoles et alimentaires assujettis au paiement d'un droit spécial d'importation par les sociétés et autres personnes morales Modifications 1 Modifications 2 Modifications 3 Modifications 4 Modifications 5 Rectification Modifications 6 Modifications 7	21 mars 1994 6 juin 1994 29 juillet 1994 29 août 1994 10 avril 1995 12 juin 1995 12 juin 1995 22 avril 1996 27 juillet 1998	1er avril 1994 8 juin 1994 10 août 1994 10 septembre 1994 19 avril 1995 Juin 1995 21 juin 1995 30 avril 1996 8 août 1998	16/94 29/94 42/94 46/94 21/95 30/95 31/95 21/96 39/98	Sera communiqué ultérieurement " " " " " " " "			M des F
67.	IV.4.a	Décision sur l'établissement du montant du droit spécial d'importation pour certains produits agricoles et alimentaires			64/96	Disquette	1	Anglais	M des F
68.	IV.4.a	Loi sur le tabac Modifications 1	17 décembre 1996 18 mars 1998	31 décembre 1996 5 avril 1998	69/96 15/98	Copie papier	1	Anglais	M de l'E, M du C
69.	V.1.	Règlement sur les appellations d'origine	14 mai 1998	29 mai 1998	24/98	Disquette	1	Anglais	BPPI
70.	V.2.b	Règlement sur les marques de commerce ou de fabrique Rectification	10 mars 1994 juillet 1999	29 mars 1994 29 juillet 1994	15/94 40/94	Copie papier communiquée	1	Anglais	BPPI
71.	V.2.d	Règlement sur les modèles et dessins	10 mars 1994	29 mars 1994	15/94	Copie papier communiquée	1	Anglais	BPPI
72.	V.2.e	Règlement sur les brevets Modifications 1	10 mars 1994 20 août 1997	29 mars 1994 17 septembre 1997	15/94 46/97	Copie papier communiquée	1	Anglais	BPPI
73.	V.4.e	Code pénal (section relative aux DPI: peines prévues) article 157	29 juillet 1996	1er novembre 1997	37/96	Copie papier communiquée	1	Anglais	BPPI, M de la C
74.	V.5	Loi sur la propriété industrielle	1er juillet 1993	15 juillet 1993	42/93	Copie papier communiquée	1	Anglais	BPPI
75.	V.5	Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés	22 janvier 1998	février 1998	5/98	Copie papier communiquée	1	Anglais	BPPI
76.	V.5	Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes Modifications 1	12 septembre 1996 22 janvier 1998	20 septembre 1996 30 janvier 1998	47/96 3/98	Disquette communiquée	1	Anglais	BPPI, M de la C
77.	VI.1	Loi sur les concessions Modifications 1	1er juillet 1993 1er juillet 1999	15 juillet 1993 6 juillet 1999	42/93 40/99	Disquette communiquée Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M du C, M de l'E
78.	VI.1	Loi sur l'emploi des étrangers			12/93	Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais	M du T et de la PS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
79.	VI.1	Loi sur le Barreau			80/92	Sera communiqué ultérieurement			M de la J
80.	VI.1.1	Loi sur les banques et les établissements d'épargne Cour const. de la RM Décision 1 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 1	14 mai 1996 21 Juillet 1998	11 juin 1996 6 août 1998	29/96 184/96-30/97 1/98-17/98 37/98	Disquette communiquée Sera communiqué ultérieurement " "	1	Anglais	M des F, NBRM
81.	VI.1.1	Loi sur la comptabilité Rectification Modifications 1 Cour const. de la RM Modifications 2 Modifications 3	juillet 1993 28 juillet 1993 26 janvier 1995 27 décembre 1995 2 juillet 1998 30 juin 1999	15 juillet 1993 31 juillet 1993 1 ^{er} février 1995 19 janvier 1996 18 juillet 1998 juillet 1999	42/93 48/93 6/95 304/95-3/96 32/98 39/99	Copie papier Sera communiqué ultérieurement " " "	1	Anglais	M des F
82.	VI.1.1	Loi sur la vérification			65/97	Copie papier	1	Anglais	M des F
83.	VI.1.2	Loi sur l'assurance	18 septembre 1997	8 octobre 1997	49/97	Disquette communiquée	1	Anglais	M des F
84.	VI.1.4	Loi sur les télécommunications Modifications 1 Texte mis à jour Modifications 2	20 juin 1996 31 mars 1998 17 avril 1998 3 avril 2000	9 juillet 1996 17 avril 1998 15 mai 1998	33/96 17/98 22/98	Copie papier Sera communiqué ultérieurement	1	Anglais/ macé- donien	M des T et des C
85.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme Rectification Cour const. de la RM Décision 1 Cour const. de la RM Décision 2 Modifications 2 Modifications 3 Cour const. de la RM Décision 3			4/96 8/96 70/96 5/97 28/97 18/99 76/99	Sera communiqué ultérieurement " " " "			M de l'U et de la C
86.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur le transport aérien			29/90 texte mis à jour	Sera communiqué plus tard			M des T et des C
87.	VII.1	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la Slovénie	3 septembre 1996	13 septembre 1996	MD-48/96-I	Disquette communiquée	1	Anglais	M du C
88.	VII.1	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la Croatie			MD - 28/97	Disquette communiquée	1	Anglais	M du C
89.	VII.1	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la R.F. de Yougoslavie			59/96 - I	Disquette	1	Anglais	M du C
90.	VII.1	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la Turquie	17 décembre 1999	1 ^{er} janvier 2000		Sera communiqué plus tard			M du C

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
91.	VII.1	Loi sur la ratification de l'Accord de libre-échange avec la Bulgarie	17 décembre 1999	/		Sera communiqué plus tard			M du C
92.	VII.1	Accord de coopération entre la RM et l'UE	24 juillet 1997	31 juillet 1997	37/97	Copie papier			M du C
93.	VII.1	Accord sur le commerce des produits textiles entre la RM et l'UE			35/98	Copie papier			M du C
94.	Annexe 1 de l'ACC/1	Loi sur les statistiques	14 octobre 1997	30 octobre 1997	54/97	Disquette	1	Anglais	BS
95.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur la circulation et le lieu de résidence des étrangers Rectification Modifications 1	28 mai 1992 23 avril 1993	16 juin 1992 29 avril 1993	36/92 66/92 26/93	Sera communiqué ultérieurement "			M des AI
96.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur les relations de travail Rectification Modifications 1 Rectification Modifications 2 Modifications 3 Cour const. de la RM Décision 1	27 décembre 1993 18 janvier 1994 9 octobre 1997 28 avril 1998	7 janvier 1993 27 janvier 1994 25 octobre 1997 6 mai 1998	80/93 3/94 14/95 53/97 59/97 21/98 102/98-4/99	Disquette	1	Anglais	M du T et de la PS
97.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur l'énergie Modifications 1	10 septembre 1997 1er Juillet 1999	27 septembre 1997 27 septembre 1997	47/97 40/99	Sera communiqué ultérieurement			M. de l'écon.
98.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur les chemins de fer macédoniens			9/98	Sera communiqué ultérieurement			M des T et des C
99.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur le transport routier Cour const. de la RM Décision 1 Modifications 1	21 décembre 1995 17 septembre 1997 17 juin 1998	4 janvier 1996 8 octobre 1997 1er juillet 1998	63/95 15/97 29/98	Sera communiqué ultérieurement			M des T et des C
100.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur la construction d'immeubles de rapport Modifications 1			/90 /99	Sera communiqué ultérieurement			M de l'U et de la C

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
101.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Règlement sur le mode d'approbation et d'examen des échantillons			19/96	Sera communiqué ultérieurement			BNM
102.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Recueil de dispositions concernant la délivrance de certificats confirmant que les conditions métrologiques et autres sont remplies par les instruments de mesure importés qui sont mis en circulation			19/96	Sera communiqué ultérieurement			BNM
103.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur la recherche scientifique			13/96	Sera communiqué ultérieurement			M des S
104.	Annexe 7 de l'ACC/1 sur les services	Loi sur les services de traiteurs et de tourisme	19 avril 1995	5 mai 1995	23/95	Sera communiqué ultérieurement			M de l'écon.

Abréviations et acronymes utilisés dans le tableau:

BNM	Bureau de la normalisation et de la métrologie	M des AI	Ministère des affaires intérieures
CPC	Centre de protection des consommateurs	M du T et de la PS	Ministère du travail et de la politique sociale
BPPI	Bureau de la protection de la propriété industrielle	M des S	Ministère des sciences
AMSA	Académie macédonienne des sciences et des arts	M du C	Ministère du commerce
M de l'A	Ministère de l'agriculture	M des T et des C	Ministère des transports et des communications
M de la C	Ministère de la culture	M de l'U et de la C	Ministère de l'urbanisme et de la construction
M du D	Ministère du développement	BNRM	Banque nationale de la République de Macédoine
M de l'E	Ministère de l'environnement	AP de la RM	Agence des privatisations de la République de Macédoine
M de l'écon.	Ministère de l'économie	BRP	Bureau des recettes publiques
M des F	Ministère des finances	Bourse	Bourse
M de la S	Ministère de la santé	BS	Bureau de la statistique

*Note: Tous les règlements et les lois se trouvant à différentes étapes de la phase d'adoption sont appelés "projets". Ainsi, le terme "projet" englobe les projets et les propositions.

ANNEXE 3

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES

Le gouvernement de la République de Macédoine a adopté une décision sur la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel de la RM n° 39/96), conformément à l'article 12 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 31/93, 41/93, 78/93, 15/97, 13/98, 13/99 et 50/99). L'article 3 de cette décision définit les ministères responsables de la délivrance des licences concernant différentes catégories de marchandises pour l'importation et l'exportation.

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES

1. Les licences d'importation sont délivrées par les ministères suivants: le Ministère du commerce, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement, le Ministère des affaires intérieures et le Ministère de la défense.

Les listes des marchandises assujetties à un régime de licences délivrées par les ministères susmentionnés, à l'exception du Ministère des affaires intérieures, sont jointes à la présente annexe. Pour des raisons de confidentialité, la liste des produits assujettis au régime de licences délivrées par le Ministère des affaires intérieures n'est pas exhaustive.

2. La délivrance des licences ne dépend pas du pays d'origine.
3. Les licences sont délivrées dans les cas ou pour les raisons ci-dessous:
 - augmentation considérable de l'importation ou l'exportation de certaines marchandises pendant une courte durée, en raison de circonstances imprévues et de nature à perturber le marché intérieur ou à causer un dommage significatif à la production et au commerce intérieurs des marchandises;
 - protection des industries naissantes;
 - difficultés de la balance des paiements;
 - protection de l'environnement;
 - protection de la vie et de la santé humaine, animale ou végétale;
 - conformité avec les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);
 - contrôle de la circulation des poisons et stupéfiants conformément aux conventions internationales;
 - contrôle de la circulation des armes et explosifs;
 - dans le cadre d'accords bilatéraux.
4. Les licences sont délivrées conformément à la Décision sur la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel de la République de Macédoine n° 39/96, 64/96, 66/96, 67/96, 45/97, 54/97, 66/97, 20/98, 26/98, 17/99, 20/99, 21/99, 23/99, 24/99, 28/99, 33/99, 42/99, 49/99, 55/99).

La législation en vigueur n'autorise pas à l'administration la liberté de désignation des produits assujettis au régime de licences.

L'État peut abolir le système du régime de licences sans l'approbation du Parlement.

III. MODALITÉS D'APPLICATION

1. a) Les procédures d'attribution de contingents tarifaires dans le cadre d'accords bilatéraux et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiées dans le "Journal officiel de la République de Macédoine" dans une décision au sujet de l'attribution de contingents tarifaires pour chaque pays avec qui la République de Macédoine a conclu un accord de libre-échange. Cette décision, qui est adoptée par le gouvernement de la République de Macédoine, est publiée au Journal officiel conjointement avec la quantité globale pour une période de six mois. Au cours de la période de dépôt des demandes de licences, certains journaux quotidiens sont informés de l'attribution des contingents tarifaires, de manière à rendre ces informations disponibles à toutes les parties concernées.
- b) Les contingents tarifaires sont fixés pour une année, tandis que les licences d'importation sont délivrées pour une durée de six mois; dans ce dernier cas, les importateurs renouvellent leurs demandes de licences.
- c) Pour certains produits, les licences sont entièrement attribuées à des producteurs nationaux. Pour vérifier que les licences attribuées sont pleinement utilisées, l'organisme responsable contacte par écrit l'administration des douanes et reçoit en retour les informations concernant l'utilisation des contingents. Les licences non utilisées ne peuvent pas servir pour une période ultérieure. Le nom des importateurs auxquels des licences ont été délivrées doit être communiqué aux organismes gouvernementaux et de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande.

À partir de l'avis d'ouverture des contingents, la durée allouée au dépôt des demandes de licences est de deux semaines.

La durée minimale de traitement des demandes est d'une semaine, c'est-à-dire cinq jours ouvrables et la durée maximale est de dix jours ouvrables.
- f) La durée minimale entre l'octroi des licences et la date d'ouverture de la période d'importation n'est pas explicitement définie mais, en temps normal, les autorités responsables délivrent les licences préalablement à l'ouverture de la période d'importation.
- g) Les demandes de licences d'importation sont examinées par un comité constitué de représentants de cinq ministères, à savoir: le Ministère du commerce, le Ministère des finances, le Ministère de l'économie, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la santé. Les demandes sont toutefois déposées auprès d'un seul ministère, c'est-à-dire que l'importateur n'entre en contact qu'avec un seul organisme administratif.
- h) Les quotas sont alloués selon des critères établis lors des décisions sur l'attribution des contingents tarifaires et ils s'appliquent à tous les pays avec lesquels la République de Macédoine a conclu des accords de libre-échange (pour exemple, voir l'article 4 de la Décision sur l'attribution de contingents tarifaires pour le second semestre 1999, conformément à l'accord de libre-échange entre la RM et la Croatie, "Journal officiel de la République de Macédoine n° 29/99.) Le principe du "dépôt chronologique des demandes" est applicable dans le cadre de l'accord de libre-échange avec la Bulgarie et de l'accord de libre-échange avec la Turquie (en attente de ratification par la Turquie). Les contingents tarifaires relevant des accords

de libre-échange avec la République de Slovénie, la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie sont alloués sur la base de la réalisation de conditions régies par une décision prise de manière périodique pour chaque pays ayant conclu un accord de libre-échange avec la République de Macédoine. La République de Macédoine a récemment entamé la renégociation des accords de libre-échange avec la Yougoslavie, la Croatie et la Slovénie afin d'y inclure le principe du "dépôt chronologique des demandes".

Les demandes sont examinées simultanément.

- i) Les licences d'importation ne sont pas nécessaires étant donné qu'une licence délivrée au titre des contingentements constitue en elle-même une licence d'importation.
 - j) Il n'existe pas de cas où les importations de marchandises pour usage commercial sont soumises à un permis d'exportation de la part du pays exportateur.
 - k) Il n'est pas attribué de licence d'importation pour des produits destinés à être exportés après importation et non pas vendus sur le marché intérieur.
- 2.
- a) En principe, la demande de licence d'importation doit être effectuée avant l'importation elle-même. Les licences d'importation sont délivrées dans un délai très court. Si la demande est correctement établie, une licence peut être obtenue dans la journée.
 - b) Lorsque les documents sont complets, une licence d'importation peut être délivrée immédiatement après le dépôt de la demande.
 - c) Il n'y a pas de limitation.
 - d) Les demandes de licences d'importation sont examinées par un organisme administratif unique et n'ont pas besoin d'être traitées par d'autres administrations.
3. Une demande de licence d'importation ne peut pas être refusée sauf dans les cas où les critères nécessaires existants ne sont pas remplis.

Les candidats ont le droit de faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception d'un refus. La demande d'appel doit être déposée auprès du Comité de décision des cas administratifs de seconde instance en matière de commerce, du gouvernement de la République de Macédoine.

IV. CONDITION REQUISE DES IMPORTATEURS POUR ÊTRE HABILITÉS À DEMANDER UNE LICENCE

Toutes les entités, sociétés et institutions peuvent déposer des demandes de licences d'importation si elles sont dûment habilitées à réaliser des opérations de commerce extérieur. Cependant, conformément à l'article 8 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/93), une transaction d'importation/exportation isolée peut être autorisée à des entités qui ne sont pas habilitées à réaliser des opérations de commerce extérieur, dans le cas d'importation/exportation pour leurs propres besoins, c'est-à-dire pour la réalisation d'opérations de commerce extérieur annexes à leur activité. Ces entités sont les suivantes:

- Organismes d'État
- Municipalités

- ONG (organisations non gouvernementales)
- Organisations socio-économiques

Un droit d'immatriculation est appliqué.

Les renseignements concernant les sociétés autorisées à participer au commerce extérieur peuvent être obtenus auprès des tribunaux de première instance agréés pour l'immatriculation des sociétés.

VI. DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITÉS À REMPLIR LORS DE LA DEMANDE D'UNE LICENCE D'IMPORTATION

1) Une demande de licence doit être déposée auprès du ministère compétent par l'utilisateur ou le producteur, conformément à l'article 3 de la Décision sur la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation et, selon l'article 4, cette demande doit contenir les informations suivantes:

- la dénomination sociale, le numéro d'identification personnel et le nom complet de l'utilisateur dans le cas d'importation ou celui du producteur, dans le cas d'exportation de marchandises;
- le numéro tarifaire à dix chiffres;
- la désignation des marchandises conformément à la nomenclature douanière;
- le nom commercial des marchandises;
- la quantité de marchandises;
- la dénomination sociale et le nom complet de l'importateur ou de l'exportateur étranger;
- le délai pour les exportations ou les importations;
- la déclaration de l'objet et de l'utilisation des marchandises importées;
- les autres informations prescrites par des règlements spécifiques.

2) Après réalisation de l'opération d'importation, le Ministère compétent sera informé par écrit de la licence obtenue.

Les frais administratifs sont de 600 MKD.

N°

VII. CONDITIONS ATTACHÉES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

La durée de validité d'une licence d'importation est de six mois et ne peut être prorogée à la demande du client.

Il n'existe pas de mesure de pénalité dans le cas où une licence est utilisée seulement partiellement.

Une licence ne peut pas être transférée vers d'autres importateurs dans le cas où elle est attribuée au nom du demandeur. Il est possible que le requérant déclare dans sa demande qu'il sera l'utilisateur de la licence, mais que l'importateur sera une autre entité. Dans ce cas, le nom de l'utilisateur ainsi que le nom de l'importateur doivent tous les deux être déclarés dans la licence d'importation.

- a) Pour les produits assujettis à des restrictions quantitatives, il n'existe pas d'autres conditions pour la délivrance d'une licence d'importation.
- b) Pour les produits non soumis à des restrictions quantitatives, il existe des conditions supplémentaires, telles que la fourniture de copies de contrats, de factures, de spécifications.

AUTRES FORMALITÉS

Il n'existe aucune autre formalité administrative à respecter.

Ce ne sont pas les banques, mais les importateurs qui fournissent les devises étrangères nécessaires à l'importation de marchandises de l'étranger. L'attribution des licences d'importation et la fourniture de devises ne sont pas liées. Les sociétés obtiennent des devises étrangères via la contribution d'investisseurs étrangers, l'exportation de marchandises et de services et par l'achat de devises sur le marché des changes conformément à la Décision sur les conditions et les méthodes concernant la vente de devises étrangères entre sociétés en République de Macédoine (Journal officiel de la RM n° 30/93, 35/93, 38/93, 58/93, 22/94, 40/94, 52/94, 67/94, 65/96, 17/98, 61/98).

Annexe 3 - Appendice 1:**Liste des produits assujettis à une licence délivrée par le Ministère du commerce****Importations**

CODE DU SH		DESCRIPTION
		FRUITS TROPICAUX
0805	0805 20 00 00	Tangerine
0803	0803 00 00 00	Bananes
0805	0805 10 00 00	Oranges
		FROMENT (blé)
1001	1001 10 00 00	Froment (blé) dur
	1001 90 00 30	Napolica
	1001 90 00 50	Blé marchand
	1001 90 00 90	Autre froment (blé)
		Riz
1006	1006 10 00 90	Autre riz
	1006 20 00 00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	1006 30 00 10	Riz blanc ou demi-blanc
	1006 30 00 20	Autre riz
	1006 40 00 10	Ufak
	1006 40 00 90	Autre
		Farine
1101	1101 00 00 00	Farines de froment ou de napolica
		Engrais
3102	3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières non organiques non fertilisées
		PÉTROLE ET DÉRIVÉS DU PÉTROLE
2710	2710 00 00 11	Essences pour moteur, sans plomb
	2710 00 00 12	Autres essences pour moteur, dont l'indice d'octane ne dépasse pas 95
	2710 00 00 13	Autres essences pour moteur, dont l'indice d'octane est supérieur à 95
	2710 00 00 14	Essences pour transformation et mélanges (de base ou primaires)
	2710 00 00 15	White-spirits
	2710 00 00 16	Essences spéciales, autres (pour extraction)
	2710 00 00 21	Pétrole (kérosène pour moteur)
	2710 00 00 22	Kérosène pour moteur à réaction
	2710 00 00 23	Autres kérosènes
	2710 00 00 31	Gazoles
	2710 00 00 39	Autres carburants
		FIOULS NON RÉFÉRENCÉS PAR AILLEURS:
	2710 00 00 41	Ne contenant pas plus de 2% en masse de soufre
	2710 00 00 49	Contenant plus de 2% en masse de soufre
2711	2711 12 00 10	Mélanges de propane et de butane, contenant entre 50% et 70% de butane
	2711 13 00 10	Mélanges de propane et de butane, contenant entre 50% et 65% de butane
7208	7208 25 00 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une épaisseur de 4,75 mm, autres
	7208 51 10 00	D'une épaisseur supérieure à 10 mm, laminés sur quatre côtés ou en caisson fermé
	7208 51 90 00	Autres
	7208 52 10 00	D'une épaisseur supérieure à 4,75 mm et inférieure à 10 mm, laminés sur quatre côtés ou en caisson fermé
	7208 52 90 00	Autres

CODE DU SH		DESCRIPTION
	7208 53 10 00	D'une épaisseur supérieure à 3 mm et inférieure à 4,75 mm, laminés sur quatre côtés ou en caisson fermé
	7208 53 90 00	Autres
	7208 54 10 00	D'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm
	7208 54 90 00	D'une épaisseur inférieure à 2 mm
	7208 90 10 00	Sans autre traitement qu'un traitement de surface ou seulement découpés selon une forme autre que rectangulaire (y compris carrée)
	7208 90 90 00	Autres
7209	7209 15 00 00	En rouleau, sans autre diminution qu'un laminage à froid d'une épaisseur supérieure ou égale à 3 mm
	7209 16 00 00	D'une épaisseur comprise entre 1 mm et 3 mm
		LAMINES À FROID
	7209 17 00 00	D'une épaisseur comprise entre 0,5 mm et 1 mm
	7209 18 00 00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7209 26 00 00	D'une épaisseur comprise entre 1 mm et 3 mm
	7209 27 00 00	D'une épaisseur comprise entre 0,5 mm et 1 mm
	7209 90 10 00	Sans autre traitement qu'un traitement de surface ou seulement découpés selon une forme autre que rectangulaire (y compris carrée)
	7209 90 90 00	Fer-blanc laminé à froid, autre
7210	7210 30 00 00	Électrolysés ou recouverts de zinc
		TUBES ET TUYAUX
7305		Autres tubes et tuyaux (soudés, rivetés ou fermés de manière similaire, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7305 11 00 00	Soudés longitudinalement, électrolysés ou revêtus d'une couche de protection
	7305 12 00 00	Autres, soudés longitudinalement
	7305 19 00 00	Autres
	7305 20 10 00	Soudés longitudinalement
	7305 20 90 00	Autres, soudés
	7305 31 00 00	Autres, soudés longitudinalement
	7305 39 00 00	Autres, autres
	7305 90 00 00	Autres
7306		AUTRES TUBES, TUYAUX ET PROFILES CREUX (PAR EXEMPLE: À BORDS RAPPROCHES, SOUDES, RIVETÉS, OU FERMÉS DE MANIÈRE SIMILAIRE), EN FER OU EN ACIER:
	7306 10 11 00	D'un diamètre ne dépassant pas 168,3 mm
	7306 10 19 00	D'un diamètre extérieur supérieur à 168,3 mm et ne dépassant pas 406,4 mm
	7306 10 90 00	Soudés en spirale
	7306 30 10 00	Comportant des équipements, appropriés au transport des gaz et des liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils
	7306 30 21 00	D'un diamètre ne dépassant pas 2 mm
	7306 32 29 00	D'un diamètre supérieur à 2 mm
	7306 30 51 00	Zingués
	7306 30 59 00	Autres
	7306 30 71 00	Zingués
	7306 30 78 00	Autres
	7306 30 90 00	Autres
	7306 50 10 00	Comportant des équipements, appropriés au transport des gaz et des liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils
	7306 50 91 00	Tubes de précision
	7306 50 99 00	Autres

CODE DU SH		DESCRIPTION
	7306 60 10 00	Comportant des équipements, appropriés au transport des gaz et des liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils
	7306 60 31 00	D'un diamètre ne dépassant pas 2 mm
	7306 60 39 00	D'un diamètre supérieur à 2 mm
	7306 60 90 00	D'autres diamètres
	7306 90 00 00	Autres
		BARRES, TRINGLES ET PROFILÉS EN ALUMINIUM
7604		Barres, tringles et profilés en aluminium:
	7604 10 10 00	Barres et tringles
	7604 10 90 00	Profilés
	7604 21 00 00	Profilés creux
	7604 29 10 00	Barres en alliages d'aluminium
	7604 29 90 00	Profilés en alliages d'aluminium
7608	7608 10 90 00	Autres
	7608 20 10 00	Tubes en alliage d'aluminium, comportant des équipements, appropriés au transport des gaz et des liquides, pour utilisation dans les aéronefs civils
	7608 20 30 00	Tubes soudés en alliages d'aluminium
	7608 20 91 00	Seulement extrudés
	7608 20 99 00	Autres
8702		Véhicules à moteur pour le transport de dix personnes ou plus, y compris le conducteur:
	8702 10 11 00	Neufs
	8702 10 19 00	Usagés
	8702 10 91 00	Neufs
	8702 10 99 00	Usagés
	8702 90 11 00	Neufs
	8702 90 19 00	Usagés
	8702 90 31 00	Neufs
	8702 90 39 00	Usagés
	8702 90 90 00	Avec d'autres moteurs

Exportations

CODE DU SH		DESCRIPTION
		FROMENT (blé)
1001	1001 10 00 00	Froment (blé) dur
	1001 90 00 30	Napolica
	1001 90 00 50	Blé marchand
	1001 90 00 90	Autre froment (blé)
		Farine
	1001 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de napolica
1512	1512 11 00 00	Huile brute de tournesol
1701	1701 99 10 00	Sucre blanc
		Pétrole et huiles de minéraux bitumeux
2709	2709 00 90 10	Pétrole brut
2710	2710 00 00 10	Essences d'aviation
	2710 00 00 11	Essences pour moteur, sans plomb
	2710 00 00 12	Autres essences pour moteur, dont l'indice d'octane ne dépasse pas 95
	2710 00 00 13	Autres essences pour moteur, dont l'indice d'octane est supérieur à 95
	2710 00 00 14	Essences pour transformation et mélanges (de base ou primaires)
	2710 00 00 22	Kérosène pour moteur à réaction
	2710 00 00 31	Gazoles
		FIOULS NON RÉFÉRENCÉS PAR AILLEURS
	2710 00 00 41	Ne contenant pas plus de 2% en masse de soufre
	2710 00 00 49	Contenant plus de 2% en masse de soufre
2711	2711 12 00 10	Mélanges de propane et de butane, contenant entre 50% et 70% de butane
	2711 13 00 10	Mélanges de propane et de butane, contenant entre 50% et 65% de butane

Annexe 3 - Appendice 2:

Ministère des affaires intérieures

Le Bureau pour la protection contre les incendies, les explosifs et les matières dangereuses auprès du Ministère des affaires intérieures de la RM délivre les autorisations suivantes:

- I. Autorisation conformément à l'article 36 de la Loi sur la protection des matériaux explosifs (Journal officiel de la RSM n° 4/78, 51/88 et 36/90 et Journal officiel de la RM n° 12/93) pour l'acquisition de:
- explosifs commerciaux: explosifs et détonateurs;
 - matériel pyrotechnique (pour feux d'artifices, fusées paragrêle et autres fusées);
 - munitions (munition de chasse, munitions de carabine et munitions commerciales à poignée);
 - poudre à canon;
 - matières explosives brutes utilisées dans la fabrication des produits listés à partir de 1-4.
- II. Autorisation conformément à la Loi sur l'acquisition, la possession et le transport des armes (Journal officiel de la RSM n° 22/81, 15/83, 51/88 et Journal officiel de la RM n° 26/93) pour l'acquisition de:
- armes à feu militaires, carabines de chasse, pistolets, revolvers, fusils et pistolets de petit calibre
 - carabines de chasse et armes à air comprimé;
 - pièces détachées pour armes.

Les autorisations pour l'acquisition des produits susmentionnés doivent être délivrées aux personnes morales qui possèdent une autorisation pour le commerce d'armes et de matières explosives (munitions), ou pour le commerce de matières explosives, conformément à l'article 34 de la Loi sur la protection des matières explosives et à la Loi sur l'acquisition, la possession et le transport d'armes. Ces personnes morales sont par ailleurs immatriculées auprès du tribunal compétent pour la conduite de telles activités.

Annexe 3 - Appendice 3:

Liste des produits assujettis à une licence délivrée par le Ministère de la santé

CODE DU SH	PRODUITS
	CHAPITRE 13
1302 32 00 00	Agar-agar (gélose)
	CHAPITRE 27
2707 10 00 00	Benzol
2707 20 00 00	Toluol
2707 30 00 00	Xylol
	CHAPITRE 28
	I. Éléments chimiques
	II. Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques de métalloïdes
	III. Halogènes ou composés sulfurés de métalloïdes
	IV. Bases et oxydes inorganiques, hydroxydes et peroxydes de métaux
	V. Sels et sels de peroxyde d'acides inorganiques et de métaux
	CHAPITRE 29
	I. Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés
	II. Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés
	III. Phénols, phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés
	IV. Éthers, alcools, peroxydes, peroxydes d'éther, peroxydes de cétone, époxydes comportant un anneau à trois composants, acétals et hémiacétals et leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés
	V. Composés de fonctions aldéhydes
	VI. Composés de fonctions cétone et composés de fonctions quinine
	VII. Acides carboxyliques et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés
	VIII. Éthers d'acides inorganiques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés
	IX. Composés de fonctions nitrogènes
	XI. Provitamines, vitamines et hormones
	XII. Glucosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
	XIII. Autres composés organiques
	CHAPITRE 30
	Produits pharmaceutiques
	CHAPITRE 38
	Insecticides, rodenticides, fongicides et herbicides

Substances narcotiques et psychotropes

CODE DU SH	DESCRIPTION
1211 90 00 30	Paille de pavot
1211 90 00 92	Cannabis sativa
1211 90 00 93	Feuille de coca
1301 90 00 10	Cannabis - résine
1302 11 00 00	Opium
1302 19 00 92	Extrait de cannabis, teinture
1302 19 00 93	Concentré de paille de pavot
2841 61 00 00	Permanganate de potassium
2905 29 00 00	Autres
2905 50 30 10	Etklorvinol
2914 31 00 00	Phénylacétone (phenylpropan-2-un)
2916 34 00 00	Acide phénylacétique et ses sels
2916 35 00 00	Éthers d'acide phénylacétique
2921 49 90 11	Amphétamine
2921 49 90 12	Benzamphétamine
2921 49 90 13	Dexamphétamine
2921 49 90 14	DMA (2.5 – dimétoxi-amphétamine)
2921 49 90 15	DOB (2.5 dimétoxi – 4 – bromamphétamine)
2921 49 90 16	DOET (2.5 dimétoxi – 4 – étylamphétamine)
2921 49 90 17	Fenetiline
2921 49 90 18	Fenkamfamine
2921 49 90 19	Fentermine
2921 49 90 20	Léfétamine
2921 49 90 21	Levo-amphétamine
2921 49 90 22	Levo-meth-amphétamine
2921 49 90 23	MDA (3,4-méthylldioxy-amphétamine)
2921 49 90 24	MDMA (3,4-méthylldioxy-métamphétamine)
2921 49 90 25	Mefenoreks
2921 49 90 26	MMDA (5-metoksi-3,4-méthylldioxy-alfaméthyl-amphétamine)
2921 49 90 27	N-Ethyl-amphétamine
2921 49 90 28	PCE
2921 49 90 29	PMA (para-méthoxy-amphétamine)
2921 49 90 30	Propihaksedrine
2921 49 90 31	SPA
2921 49 90 32	TMA (3,5,5-triméthoxy-amphétamine)
2922 12 00 11	Alpha-méthadol
2922 12 00 12	Bêta-méthadol
2922 12 00 13	Dextro-propoxyfène
2922 12 00 14	Dimé-heptanol
2922 30 00 11	Amfepramone
2922 30 00 12	Iso-métadone
2922 30 00 13	Méthadone
2922 30 00 14	Nor-méthadone
2922 43 00 00	Anthranilique et ses sels
2922 49 80 11	Dimenoksadol
2922 49 80 12	Tilidine
2922 50 00 11	Acetyl-méthadol
2922 50 00 12	α-acetil-méthadol
2922 50 00 13	β-acetyl-methadol
2922 50 00 14	DOM, STR (Dextro-propoxyfène)
2922 50 00 15	Noraciméthadol
2924 10 00 11	Etinamat

CODE DU SH	DESCRIPTION
2924 10 00 12	Meprobamate
29 24 22 00 00	Acide 2-Acetamide-benzoïque
2924 29 90 10	Diapromide
2925 19 00 10	Gletemide
2926 90 90 11	Fenproporex
2926 90 90 12	Méthadone intermédiaire
2932 91 00 00	Isosafrole
2932 92 00 00	1- (1,3-Benzodioxol-5-yl) propan-2-un
2932 93 00 00	Piperonal
2932 94 00 00	Safrole
2932 99 90 11	DMNP
2932 99 90 12	DMPH
2932 99 90 13	Etoxidine
2932 99 90 14	Furetidine
2932 99 90 15	Hydroxyptidine
2932 99 90 16	Meclocualone
2932 99 90 17	Parahexyl
2932 99 90 18	Tetra-hydrocannabinol – THC
2933 19 90 11	PCPY
2933 19 90 12	PHP
2933 19 90 13	Piminodin
2933 29 90 11	Etonidazen
2933 29 90 12	Klonitazen
2933 32 00 00	Piperidine et ses sels
2933 39 80 11	Acetyl-alpha-methyl-fentanyl
2933 39 80 12	α -meproding
2933 39 80 13	α -methyl-fentanyl
2933 39 80 14	Alfaprodin
2933 39 80 15	Alpha-fentanyl
2933 39 80 16	Alilprodin
2933 39 80 17	Anileridin
2933 39 80 18	Benzetidine
2933 39 80 19	Beta-methyl-prodine
2933 39 80 20	Betaprodine
2933 39 80 21	Bezitamide
2933 39 80 22	Promazepam
2933 39 80 23	Difenoxylat
2933 39 80 24	Dipenoxine
2933 39 80 25	Dipipanone
2933 39 80 26	Fentanyl
2933 39 80 27	Fenciklidine
2933 39 80 28	Fenoperidine
2933 39 80 29	Ketobemidon
2933 39 80 30	Methylfenidat
2933 39 80 31	MPPP
2933 29 80 32	PCP (Feniciklidin)
2933 39 80 33	PEPAP
2933 39 80 34	Pentazocine
2933 39 80 35	Petidine
2933 39 80 36	Petidine intermédiaire A
2933 39 80 37	Petidine intermédiaire B
2933 39 80 38	Petidine intermédiaire C
2933 39 80 39	Pipradrol
2933 39 80 40	Piritramid

CODE DU SH	DESCRIPTION
2933 39 80 41	Propiram
2933 39 80 42	Trihexyfenidil
2933 39 80 43	Trimeperidine
2933 40 00 11	Levofranol
2933 40 00 12	Methylfenidat
2933 40 00 13	Methylprilon
2933 40 00 14	Nor-pipanon
2933 51 10 00	Phenobarbital (INN) et ses sels
2933 51 30 00	Barbital (INN) et ses sels
2933 51 90 11	Alobarbital
2933 51 90 12	Amobarbital
2933 51 90 13	Butalbital
2933 51 90 14	Butobarbital
2933 51 90 15	Cyclobarbital
2933 51 90 16	Methyl-phenobarbital
2933 51 90 17	Pentobarbital
2933 51 90 18	Sekbutabarbital
2933 51 90 19	Sekobarbital
2933 51 90 20	Vinilbital
2933 59 80 10	Metaqualone
2933 79 00 11	Clobazam
2933 79 00 12	Methylprilon
2933 90 80 11	Alprazolam
2933 90 80 12	Delorazepam
2933 90 80 13	Diazepam
2933 90 80 14	Estazolam
2933 90 80 15	Etil-loflazepat
2933 90 80 16	Fenapromid
2933 90 80 17	Fenazocin
2933 90 80 18	Fenomorfan
2933 90 80 19	Fludiazepam
2933 90 80 20	Flunitrazepam
2933 90 80 21	Flurazepam
2933 90 80 22	Halazepam
2933 90 80 23	Chlorodiazepoxyde
2933 90 80 24	Camazepam
2933 90 80 25	Chlonazepam
2933 90 80 26	Chloranolol
2933 90 80 27	Chlorazepat
2933 90 80 28	Chlorodiazepoxyde
2933 90 80 29	Levofenacyl-mortan
2933 90 80 30	Levo-methofran
2933 90 80 31	Levorfanol
2933 90 80 32	Loprazolam
2933 90 80 33	Lorazepam
2933 90 80 34	Lormetazepam
2933 90 80 35	Mazindol
2933 90 80 36	Medazepam
2933 90 80 37	Metazocine
2933 90 80 38	Midazolam
2933 90 80 39	Nimetazepam
2933 90 80 40	Nitrazepam
2933 90 80 41	Nordazepam
2933 90 80 42	Norlevorfanol

CODE DU SH	DESCRIPTION
2933 90 80 43	Oksazepam
2933 90 80 44	Pinazepam
2933 90 80 45	Pirovaleron
2933 90 80 46	Prazepam
2933 90 80 47	Pro-heptazine
2933 90 80 48	Properidine
2933 90 80 49	Racemorfan
2933 90 80 50	Racemotorfan
2933 90 80 51	Temazepam
2933 90 80 52	Tetrazepam
2933 90 80 53	Triazolam
2933 90 80 54	Zipeprol
2934 90 99 11	Aminoreks
2934 90 99 12	Brotizolam
2934 90 99 13	Dextromoramide
2934 90 99 14	Diéthyl-aminobutène
2934 90 99 15	Diméthyl-aminobutène
2934 90 99 16	Dioxy-ethyl-butyrat
2934 90 99 17	Ethyl-methyl-tiambuten
2934 90 99 18	Fenadoxon
2934 90 99 19	Fendimetrazin
2934 90 99 20	Fenmetrazin
2934 90 99 21	Haloxazolam
2934 90 99 22	Ketazolam
2934 90 99 23	Chloxazolam
2934 90 99 24	Chlotiazepam
2934 90 99 25	Levomaoramid
2934 90 99 26	Mesokarb
2934 90 99 27	Noramid intermédiaire
2934 90 99 28	Morferidin
2934 90 99 30	Pemolin
2934 90 99 31	Racemoramid
2934 90 99 32	Sufentanil
2934 90 99 33	Sulfentanil
2939 10 00 11	Acétyldihydroxicodéine
2939 10 00 12	Acetorphine
2939 10 00 13	Benzylmorphine
2939 10 00 14	Buprenorfin
2939 10 00 15	Dezomorphine
2939 10 00 16	Dihydrocodéine
2939 10 00 17	Dihydrocodéine
2939 10 00 18	Dihydroxy-codéine
2939 10 00 19	Dihydro-morphine
2939 10 00 20	Drotebanol
2939 10 00 21	Ethyl-morphine
2939 10 00 22	Etorfin
2939 10 00 23	Pholcodine
2939 10 00 24	Héroïne
2939 10 00 25	Hydrocodéine
2939 10 00 26	Hydromorphinol
2939 10 00 27	Hydromorphine
2939 10 00 28	Codéine
2939 10 00 29	Kodoksim
2939 10 00 30	Concentré de paille de pavot

CODE DU SH	DESCRIPTION
2939 10 00 31	Méthyl-déorfine
2939 10 00 32	Méthyl-dihydromorphine
2939 10 00 33	Metopon
2939 10 00 34	Mirofin
2939 10 00 35	Morphine
2939 10 00 36	Métobromide de morphine et autres dérivés de la morphine
2939 10 00 37	N-oxyde de morphine
2939 10 00 38	Nokodikodin
2939 10 00 39	Nokokodin
2939 10 00 40	Nicomorphine
2939 10 00 41	Norcodéine
2939 10 00 42	Normorphine
2939 10 00 43	Oksikodon
2939 10 00 44	Oksimorfon
2939 10 00 45	Tebain
2939 10 00 46	Tebakon
2939 41 00 00	Ephedrine et ses sels
2939 42 00 00	Pseudoephedrine (INN) et ses sels
2939 49 00 10	Katine
2939 50 90 10	Phenetiline
2939 61 00 00	Ergometrine (INN) et ses sels
2939 62 00 00	Ergotamine (INN) et ses sels
2939 63 00 00	Acide lysergique et ses sels
2939 90 11 00	Cocaïne brute
2939 90 19 00	Cocaïne et ses sels
2939 90 90 11	DET
2939 90 90 12	DMT
2939 90 90 13	Ekgonin
2939 90 90 14	Fenproporex
2939 90 90 15	Levo-meth-amphétamine
2939 90 90 16	Lizergit
2939 90 90 17	LSD
2939 90 90 18	LSD – 25
2939 90 90 19	Meskalin
2939 90 90 20	Metalfentamin
2939 90 90 21	Metafetaminracemat
2939 90 90 22	Psilocobin
2939 90 90 23	Psilocin
2939 90 90 24	Psilotsin

Substances néfastes pour la couche d'ozone

CODE DU SH	DESCRIPTION
2903 14 00 00	Tétrachlorure de carbone
2903 19 10 00	Méthylchloroforme (1,1,1-trichloroéthane)
2903 41 00 00	Trichlorofluorométhane
2903 42 00 00	Dichlorodifluorométhane
2903 43 00 00	Trichlorotrifluorométhane
2903 44 00 00	Dichlorotétrafluoroéthanes
2903 44 90 00	Chloropentafluoroéthane
2903 45 10 00	Chlorotrifluorométhane
2903 45 15 00	Pentachlorofluoroéthane
2903 45 20 00	Tétrachlorodifluoroéthanes
2903 45 25 00	Heptachlorofluoropropanes
2903 45 30 00	Hexachlorodifluoropropanes
2903 45 35 00	Pentachlorotrifluoropropanes
2903 45 40 00	Tétrachlorotétrafluoropropanes
2903 45 45 00	Trichloropentafluoropropanes
2903 45 50 00	Dichlorohexafluoropropanes
2903 45 55 00	Chloroheptafluoropropanes
2903 45 90 10	Tétrafluoroéthane
2903 45 90 80	Dichlorofluoroéthane
2903 45 90 90	Autres
2903 46 10 00	Bromochlorodifluorométhane
2903 46 20 00	Bromotrifluorométhane
2903 46 90 00	Dibromotétrafluoroéthanes
2903 47 00 00	Autres dérivés perhalogénés
2903 49 10 00	Méthane, éthane ou propane halogéné avec seulement du fluor et du brome
2903 49 20 00	Méthane, éthane ou propane halogéné avec seulement du fluor et du brome
2903 49 90 00	Autres - Dérivés halogénés d'hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques contenant au moins deux halogènes différents:
3824 71 00 00	-- Contenant des hydrocarbures acyliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore
3824 79 00 00	-- Autres

Annexe 3 - Appendice 4:**Liste des produits assujettis au régime de licences d'importation et d'exportation délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau**

CODE DU SH		DESCRIPTION
0601	0601 10 00 00	Bulbes, tubercules, racines tuberculeuses, cormes, collets et rhizomes, dormants
	0601 20 00 00	Bulbes, tubercules, racines tuberculeuses, cormes, collets et rhizomes, en pousse ou en fleur, plants et racines de chicorée
0602	0602 10	BOUTURES NON RACINÉES ET GREFFONS
	0602 10 10 00	Vigne
	0602 10 90 00	Autres
	0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits ou noix comestibles, greffés ou non
	0602 20 10 00	Vigne
	0602 20 90 00	Autres
	0602 30 00 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
	0602 40 00 00	Rosiers, greffés ou non
	0602 90	Autres
	0602 90 10 00	Mycélium
	0602 90 40 00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons
	0602 90 90 00	Autres
0701	0701 10 00 00	Semence de pommes de terre
0703	0703 10 00 10	Oignons pour l'ensemencement
0713	0713 10 10 00	Pois pour l'ensemencement
	0713 20 10 00	Pois chiches pour l'ensemencement
	0713 31 10 00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, pour l'ensemencement
	0713 32 10 00	Petits haricots rouges (<i>Adzuki</i> - <i>Phaseolus Vigna angularis</i>) pour l'ensemencement
	0713 33 10 00	Haricots rouges de Soissons (<i>Phaseolus vulgaris</i>) pour l'ensemencement
	0713 39 10 00	Autres, pour l'ensemencement
	0713 40 10 00	Lentilles pour l'ensemencement
	0713 50 10 00	Fèves pour l'ensemencement
	0713 90 10 00	Autres, pour l'ensemencement
1001	1001 90 00 10	Épeautre, pour l'ensemencement
1002	1002 00 00 10	Semence de seigle
1003	1003 00 00 10	Semence d'orge
1004	1004 00 00 10	Semence d'avoine
1005	1005 10 10 00	Maïs hybride
	1005 10 90 00	Autres maïs hybrides
1006	1006 10 00 10	Riz pour l'ensemencement
1201	1201 00 10 00	Soja pour l'ensemencement
1202	1202 10 10 00	Arachide pour l'ensemencement
1205	1205 00 00 00	Graines de colza, même concassées
1206	1206 00 00 00	Graines de tournesol, même concassées
1207	1207 20 00 00	Graines de coton
	1207 30 00 00	Graines de ricin
	1207 40 00 00	Graines de sésame
	1207 50 00 00	Graines de moutarde
	1207 91 00 00	Graines de pavot
1209	1209 11 00 00	Graines de betterave sucrière
	1209 19 00 00	Autres
	1209 21 00 00	Graines de luzerne

CODE DU SH		DESCRIPTION
	1209 22 00 00	Graines de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)
	1209 23 00 00	Graines de fétuque
	1209 24 00 00	Pâturin des champs (Kentucky)
	1209 25 00 00	Ivraie vivace (ray-grass)
	1209 26 00 00	Graines de fléole des prés
	1209 29 00 00	Autres
	1209 30 00 00	Graines de plantes herbacées cultivées principalement pour leurs fleurs
	1209 91 00 00	Graines de légumes
	1209 99 00 00	Autres
2309	2309 90 00 30	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux – Prémélanges
		CHAPITRE 30 – PRODUITS PHARMACEUTIQUES
3001	3001 10 10 00	Glandes et autres organes – en poudre
	3001 10 90 00	Glandes et autres organes, déshydratés, même en poudre ou autres
	3001 20 90 00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou leurs sécrétions, ou autres
	3001 90 90 00	Autres
3002	3002 10 10 00	Antiseria
	3002 10 91 00	Hémoglobine, globulines de sang et de sérum
	3002 30 00 00	Vaccins à usage vétérinaire
3003		TOUS LES NUMÉROS SELON LES TARIFS DOUANIERS
3004		TOUS LES NUMÉROS SELON LES TARIFS DOUANIERS
3006	3006 10 10 00	Catgut chirurgical stérile
	3006 10 90 00	Autres
	3006 30 00 00	Préparations à effet opacifiant pour examens radioscopiques; réactifs à administrer aux patients pour diagnostics
	3006 60	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
	3006 60 11 00	Pour la vente au détail
	3006 60 19 00	Autres
	3006 60 90 00	À base de spermicides
3701		Plaques et films photographiques plans, sensibles, non-exposés, de toute matière autre que le papier, le carton ou les textiles; film à tirage instantané plan, sensibilisé, non-exposé, emballé ou non.
	3701 10	Pour usage radiographique
	3701 10 10 00	Destinés à un usage de médecine générale, dentaire ou vétérinaire
3702		Films photographiques en rouleaux sensibles, non-exposés, de toute matière autre que le papier, le carton ou les textiles; films à tirage instantané en rouleaux, sensibles, non-exposés
		Insecticides
3808	3808 10 00 10	Pré-concentrés constitués de deux composants ou plus
	3808 10 00 20	Préparations finies
	3808 10 00 90	Autres
		Fongicides
	3808 20 00 11	Pré-concentrés à base de Cineb, Ciram et Tiram (TMTR)
	3808 20 00 12	Pré-concentrés à base de composés cuivrés
	3808 20 00 19	Autres pré-concentrés
	3808 20 00 21	Préparations finies à base de Cineb, Ciram et Tiram (TMTR)
	3808 20 00 22	Préparations finies à base de composés cuivrés
	3808 20 00 29	Autres préparations finies

Annexe 3 - Appendice 5:**Liste des produits faisant l'objet de licences d'importation délivrées par le Ministère de l'environnement**

CODE DU SH		DESCRIPTION
2524	2524 00	Amiante
	2524 00 30 00	Fibres, flocons ou poudre
	2524 00 80 00	Autres
2903		Dérivés halogénés d'hydrates de carbone
		Dérivés chlorurés saturés d'hydrates de carbone acyclique
	2903 11 00 00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
	2903 12 00 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
	2903 13 00 00	Chloroforme (trichlorométhane)
	2903 14 00 00	Tétrachlorure de carbone
	2903 15 00 00	1,2- Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)
	2903 16 00 00	1,2- Dichloropropane (dichlorure de propylène) et dichlorobutanes
	2903 19	Autres
	2903 19 10 00	Méthylchloroforme (1,1,1-trichloroéthane)
	2903 19 90 00	Autres
		Dérivés chlorurés non saturés d'hydrates de carbone acyclique
	2903 21 00 00	Chlorure de vinyle (chloréthylène)
	2903 22 00 00	Trichloréthylène
	2903 23 00 00	Tétrachloréthylène (perchloréthylène)
	2903 29 00 00	Autres
	2903 30	Dérivés fluorés, bromés ou iodés d'hydrocarbures acycliques:
	2903 30 10 00	Fluorures
		Bromures
	2903 30 31 00	Dibromométhane et bromure de vinyle
	2903 30 33 00	Bromométhane (bromure de méthyle)
	2903 30 38 00	Autres
	2903 30 90 00	Iodures
		Dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques contenant deux halogènes différents ou plus:
	2903 41 00 00	Trichlorofluorométhane
	2903 42 00 00	Dichlorodifluorométhane
	2903 43 00 00	Trichlorotrifluoroéthanes
	2903 44	Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane
	2903 44 10 00	Dichlorotétrafluoroéthanes
	2903 44 90 00	Chloropentafluoroéthane
	2903 45	Autres dérivés perhalogénés uniquement au chlore et au fluor
	2903 45 10 00	Chlorotrifluorométhane
	2903 45 15 00	Pentachlorofluoroéthane
	2903 45 20 00	Tétrachlorodifluoroéthanes
	2903 45 25 00	Heptachlorofluoropropanes
	2903 45 30 00	Hexachlorodifluoropropanes
	2903 45 35 00	Pentachlorotrifluoropropanes
	2903 45 40 00	Tétrachlorotétrafluoropropanes
	2903 45 45 00	Trichloropentafluoropropanes
	2903 45 50 00	Dichlorohexafluoropropanes
	2903 45 55 00	Chloroheptafluoropropanes
		Autres:
	2903 45 90 10	Tétrafluoréthane
	2903 45 90 80	Dichlorofluoroéthane

CODE DU SH	DESCRIPTION
2903 45 90 90	Autres
2903 46	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes
2903 46 10 00	Bromochlorodifluorométhane
2903 46 20 00	Bromotrifluorométhane
2903 46 90 00	Dibromotétrafluoroéthanes
2903 47 00 00	Autres dérivés perhalogénés
2903 49	Autres:
2903 49 10 00	Méthane, éthane ou propane halogéné uniquement au fluor et au chlore
2903 49 20 00	Méthane, éthane ou propane halogéné uniquement au fluor et au brome
2903 49 90 00	Autres
	Dérivés halogénés d'hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques
2903 51 00 00	Hexachlorocyclohexane-1,2,3,4,5,6
2903 59 00 00	Autres
	Dérivés halogénés d'hydrocarbures aromatiques
2903 61 00 00	Chlorobenzène, o- dichlorobenzène et r- dichlorobenzène
2903 62 00 00	Hexachlorobenzène et DDT(1,1,1- trichloro-2,2- bis(p-chlorophényl)éthane)
2903 69 00 00	Autres
3824 71 00 00	Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement au fluor et au chlore
3824 79 00 00	Autres
4012 10 90 00	Pneumatiques rechapés, autres
4012 20 90 00	Pneumatiques usagés, autres
4012 90 00 00	Autres
6811	Articles en amalgame d'amiante, de fibres de cellulose ou similaires:
6811 10 00 00	Tôles ondulées
6811 20	Autres tôles, panneaux, tuiles et articles similaires
6811 20 11 00	Tôles de toiture ou murales, ne dépassant pas 40 x 60 cm
6811 20 80 00	Autres
6811 30 00 00	Tubes, tuyaux et équipements pour tubes ou tuyaux
6811 90 00 00	Autres articles
6812	Fibres d'amiante de fabrication, mélanges à base d'amiante ou à base de carbonate de magnésium et d'amiante, articles issus de ces mélanges ou en amiante (par exemple fil, tissu, vêtements, couvre-chefs, chaussures, joints), renforcés ou non, autres que les produits n° 6811 ou 6813:
6812 10 00 00	Fibres d'amiante de fabrication, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium;
6812 20 00 00	Fils et tissus
6812 30 00 00	Corde et cordon, tressé ou non
6812 40 00 00	Tissus et bonneterie
6812 50 00 00	Vêtements, accessoires, chaussures et couvre-chefs
6812 60 00 00	Papier, carton pâte et feutre
6812 70 00 00	Matériaux en fibres d'amiante compressées pour joints, en feuille et en rouleau
6812 90	Autres
6812 90 10 00	Pour utilisation dans les aéronefs civils
6812 90 90 00	Autres
6813	Matériaux et produits de friction (feuilles, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montés, pour freins, embrayages ou similaires, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou en amiante, en cellulose, combinés ou non à des textiles ou à d'autres matériaux:
6813 10	Garnitures et plaquettes de freins

CODE DU SH		DESCRIPTION
	6813 10 10 00	À base d'amiante ou d'autres substances minérales, pour utilisation dans les aéronefs civils
	6813 10 90 00	Autres
	6813 90	Autres
	6813 90 10 00	À base d'amiante ou d'autres substances minérales, pour utilisation dans les aéronefs civils
	6813 90 90 00	Autres
8418		Réfrigérateurs, congélateurs et autres équipements de réfrigération ou de congélation, électriques ou autres; pompes à chaleur autres que les appareils de climatisation classifiés sous le n° 8415:
	8418 10	Réfrigérateurs-congélateurs combinés, équipés de portes extérieures séparées
	8418 10 10 00	Pour utilisation dans les aéronefs civils
		Autres
		D'une contenance supérieure à 340 litres
	8418 10 91 10	Neufs
	8418 10 91 90	Usagés
		Réfrigérateurs à usage domestique:
	8418 21 10 10	Neufs
	8418 21 10 90	Usagés
		Autres
		De type "table"
	8418 21 51 10	Neufs
	8418 21 51 90	Usagés
		De type encastré
	8418 21 59 10	Neufs
	8418 21 59 90	Usagés
		Autres, de contenance:
		Ne dépassant pas 250 litres:
	8418 21 91 10	Neufs
	8418 21 91 90	Usagés
		De contenance comprise entre 250 litres et 340 litres
	8418 21 99 90	Neufs
	8418 21 99 90	Usagés
	8418 22	À absorption, électriques
	8418 22 00 10	Neufs
	8418 22 00 90	Usagés
	8418 29	Autres
	8418 29 00 10	Neufs
	8418 29 00 90	Usagés
	8418 30	Congélateurs de type armoire, d'une contenance ne dépassant pas 800 litres
	8418 30 10 00	Pour utilisation dans les aéronefs civils
		Autres
		D'une contenance ne dépassant pas 400 litres
	8418 30 91 10	Neufs
	8418 30 91 90	Usagés
		De contenance comprise entre 400 litres et 800 litres
	8418 30 99 10	Neufs
	8418 30 99 90	Usagés
	8418 40	Congélateurs de type armoire, d'une contenance ne dépassant pas 900 litres:
	8418 40 10 00	Pour utilisation dans les aéronefs civils
		Autres:
		D'une contenance ne dépassant pas 250 litres
	8418 40 91 10	Neufs

CODE DU SH	DESCRIPTION
8418 40 91 90	Usagés
	De contenance comprise entre 250 litres et 900 litres:
8418 40 99 10	Neufs
8418 40 99 90	Usagés
8418 50	Autre mobilier de réfrigération ou de congélation, de type bahut, armoire, vitrine et similaires:
	Armoires et vitrines réfrigérantes (y compris le groupe frigorifique ou l'évaporateur)
	Pour la conservation des aliments congelés:
8418 50 11 10	Neufs
8418 50 11 90	Usagés
	Autres:
8418 50 19 10	Neufs
8418 50 19 90	Usagés
	Autre mobilier réfrigérant:
8418 50 90 10	Neufs
8418 50 90 90	Usagés
	Autres appareils de réfrigération ou de congélation, pompes à chaleur
	Appareils de type à compression et à échange de chaleur par condensation:
8418 61 10 00	Pour utilisation dans les aéronefs civils
8418 61 90 00	Autres
8418 69	Autres:
8418 69 91 00	Pompes à chaleur à absorption
8418 69 99 00	Autres
	Pièces détachées:
8418 91 00 00	Mobilier pour appareils de réfrigération ou de congélation
8418 99	Autres:
8418 99 10 00	Évaporateurs et condenseurs, à l'exception de ceux destinés aux réfrigérateurs à usage domestique
8418 99 90 00	Autres
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo, comprenant ou non un syntonisateur vidéo:
8521 10	À bande magnétique
8521 10 10 00	Pour utilisation dans les aéronefs civils
8521 10 90 10	Neufs
8521 10 90 90	Usagés
8521 90	Autres:
8521 90 00 10	Neufs
8521 90 00 90	Usagés
8528	Appareils récepteurs de télévision, comprenant ou non des récepteurs radiophoniques ou des appareils d'enregistrement ou de reproduction audio ou vidéo; moniteurs vidéo et vidéoprojecteurs:
	Appareils récepteurs de télévision, comprenant ou non des récepteurs radiophoniques ou des appareils d'enregistrement ou de reproduction audio ou vidéo:
8528 12	Couleurs, de diagonale ne dépassant pas 42 cm
8528 12 52 10	Neufs
8528 12 52 90	Usagés
	Entre 42 cm et 52 cm
8528 12 56 10	Neufs
8528 12 54 90	Usagés
	Entre 52 cm et 72 cm
8528 12 56 10	Neufs
8528 12 56 90	Usagés
	De plus de 72 cm

CODE DU SH	DESCRIPTION
8528 12 58 10	Neufs
8528 12 58 90	Usagés
8528 13	Noir et blanc ou autres monochromes:
8528 13 00 10	Neufs
8528 13 00 90	Usagés
8528 21	Moniteurs vidéo
8528 21 00 10	Neufs
8528 21 00 90	Usagés
8528 22	Noir et blanc ou autres monochromes:
8528 22 00 10	Neufs
8528 22 00 90	Usagés
8528 30	Vidéoprojecteurs
8528 30 00 10	Neufs
8528 30 00 90	Usagés
8708 70 00 91	Roues de véhicules avec pneumatiques montés

ANNEXE 4

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À
L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR
L'ÉVALUATION EN DOUANE**

1. a. i) Les ventes entre personnes liées sont assujetties aux dispositions spéciales suivantes: article 28, point 3, élément 6 de la Loi sur les douanes.

D'autres résolutions plus spécifiques aux ventes entre personnes liées sont incluses dans le Règlement sur l'évaluation en douane.

ii) Distinguer le fait que des sociétés soient liées ne constitue pas une raison *prima facie* pour refuser le prix de la transaction, mais cela permet de déterminer si de telles relations influencent les prix d'une certaine manière.

S'il est démontré que les prix sont pratiquement similaires aux prix obtenus entre des sociétés non liées, la valeur de transaction doit être acceptée en dépit des relations entre les sociétés.

iii) Une notification écrite est incluse dans l'article 12 du Règlement sur l'évaluation en douane et doit être communiquée sur demande de l'importateur, conformément à l'article 1.2 a).

b. L'article 38 de la nouvelle Loi sur les douanes prévoit l'évaluation des marchandises endommagées.
2. La disposition de l'article 4, qui permet à l'importateur de modifier, à sa demande, l'ordre d'implémentation des articles 5 et 6, est incluse dans l'article 30, paragraphe 2 de la Loi sur les douanes. Cette disposition doit être appliquée si l'importateur demande de changer l'ordre des deux méthodes de détermination de la valeur en douane.
3. L'article 5.2 est inclus dans l'article 30 de la Loi sur les douanes et il est appliqué de la manière suivante: si les marchandises importées, c'est-à-dire les marchandises identiques ou similaires, ne sont pas vendues en République de Macédoine dans les conditions pour lesquelles elles ont été importées, les statistiques douanières pour les marchandises importées doivent, sur demande de l'Obligé des services douaniers, être établies à partir du prix par unité de mesure selon lequel les marchandises importées sont vendues en plus grande quantité à des parties en République de Macédoine non liées aux parties à qui ces marchandises ont été achetées, à condition qu'un tel prix soit diminué de la valeur du raffinage déjà effectué et des dépenses se rapportant au paragraphe 1 de l'article 30 de la Loi sur les douanes.
4. L'article 6.2 de l'Accord est contenu dans l'article 16 du Règlement sur l'évaluation en douane. Si la valeur en douane est fixée sur la base de la valeur calculée, les informations doivent être obtenues auprès du producteur, via l'Obligé des services douaniers. De telles informations doivent être vérifiées à l'étranger avec l'autorisation du producteur et du gouvernement du pays concerné.
5. a) Des dispositions contenues dans l'article 31 de la Loi sur les douanes permettent de déterminer la valeur en douane, conformément à l'article 7.

- b) L'article 35 de la Loi sur les douanes contient des dispositions permettant d'informer l'importateur de la manière de déterminer la valeur en douane, conformément à l'article 7.
6. Les éléments déclarés dans l'article 8.2 sont inclus dans la valeur en douane en cas de valeur "sortie usine", comme suit:
- le prix du transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'importation;
 - les opérations de chargement, de rechargement et de déchargement liées au transport jusqu'au lieu d'importation;
 - l'assurance.
7. Le taux de change est annoncé par la Banque nationale de la République de Macédoine et publié quotidiennement dans la presse nationale.
8. La confidentialité des renseignements est régie par la Loi sur les douanes et par le Règlement sur l'évaluation en douane. Il est interdit de révéler des renseignements confidentiels. Toute infraction à la confidentialité est punissable.
9. a) Le droit de plainte au sujet d'un importateur ou d'une autre personne est régi par la Loi sur la procédure administrative générale (l'application de la Loi sur la procédure administrative générale est prévue à l'article 15 de la Loi sur les douanes). Conformément à la Loi sur la procédure administrative générale, une plainte à l'encontre de décisions de la douane peut être déposée dans les délais prévus. Les plaintes sont examinées par la douane concernée.
- Les importateurs peuvent faire appel des décisions de la douane. Le Ministre des finances décide de la suite à donner à ces procédures d'appel.
- La plus haute instance d'appel est le tribunal. Les importateurs peuvent faire appel des décisions du Ministre des finances auprès du tribunal.
- b) La décision de la douane contient une note ou un avis destiné à informer les importateurs de leur droit d'appel dans un délai défini.
10. Il existe un Règlement sur l'évaluation en douane, de même que des Directives distinctes, conformes à la législation en vigueur et expliquant en détail la détermination de la valeur en douane.
- L'application de l'accord est prévu dans la Loi sur les douanes et dans le Règlement sur l'évaluation en douane. La Loi sur la procédure administrative générale est également mentionnée en application de l'accord.
- La jurisprudence n'est pas une source de loi en République de Macédoine.
- Des règles et réglementations plus détaillées au sujet de l'évaluation en douane sont prescrites par le Ministre des finances et sont conformes à la Loi sur les douanes et à l'accord.
11. La garantie du paiement du passif en douane est traitée dans l'article 172 de la Loi sur les douanes. De plus, le Règlement sur l'examen des marchandises stipule que lorsqu'il est nécessaire d'ajourner la décision concernant la valeur en douane, l'importateur doit fournir une garantie appropriée ou tout autre caution couvrant les droits de douane qui peuvent être

appliqués aux marchandises importées. L'importateur doit ensuite retirer les marchandises se trouvant sous sujétion douanière.

12. L'article 35 5) de la Loi sur les douanes stipule que l'administration des douanes doit fournir à l'importateur une notification à sa demande, sur le montant de la valeur en douane et sur la manière dont il doit être calculé.

De plus, le Règlement sur l'évaluation en douane contient aussi des dispositions sur la notification de l'Obligé des services douaniers.

Il n'existe pas d'autres règles à ce sujet.

13. Les Notes interprétatives de l'accord sont contenues dans le Règlement sur l'évaluation en douane et dans les Directives distinctes expliquant de manière plus détaillée la détermination de la valeur en douane. Les deux documents sont conformes à la Loi sur les douanes, au Règlement sur l'évaluation en douane et à l'accord.

14. Les charges d'intérêt, conformément à l'article 36 de la Loi sur les douanes, ne sont pas calculées dans la valeur en douane si le contrat de vente a été conclu par écrit et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- l'intérêt est indépendant du paiement réel du ou des prix dus pour les marchandises assujetties au régime des importations en République de Macédoine;
- l'intérêt est inclus dans le prix, mais l'acheteur peut prouver que le prix payé, ou dû, est approximativement égal au prix réel payé pour des marchandises identiques ou similaires achetées sans accord de financement et que le taux d'intérêt se situe dans l'échelle des taux prévus pour de telles transactions dans le pays où le prêt a été obtenu.

15. La détermination de la valeur en douane concernant les supports informatiques avec logiciel pour les équipements de traitement de données est prévue à l'article 31 du Règlement sur l'évaluation en douane, conformément auquel seule la valeur des supports informatiques est prise en considération si cette valeur est notée séparément de la valeur des informations et des instructions de logiciel.

Il est à noter que:

1. Les éléments de la liste suivante ne sont pas des supports informatiques: les circuits intégrés, les semi-transmetteurs et appareils du même type ou les marchandises qui contiennent des circuits ou des systèmes intégrés;
2. Les éléments de la liste ci-dessous ne sont pas des informations ou des instructions de logiciel: les enregistrements audio, vidéo et cinématographiques.

Références:

1. Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 21/98, 26/98, 63/98, 25/00);
2. Règlement sur l'évaluation en douane (Journal officiel n° 17/00).

La Loi sur les douanes est disponible au Secrétariat de l'OMC. Les dernières modifications apportées à la Loi sur les douanes publiées dans le Journal officiel n° 25/00 et dans le Règlement sur l'évaluation en douane seront proposées dès que la traduction en anglais sera achevée.

ANNEXE 5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

1. Description des lois, réglementations, ordonnances administratives, etc., pertinentes relatives à la mise en œuvre et à l'administration des obstacles techniques au commerce.

Sous la responsabilité du Bureau de la normalisation et de la métrologie concernant les obstacles techniques au commerce:

- a) Lois:

- Loi sur la normalisation (Journal officiel n° 23/95)
- Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure (Journal officiel n° 23/95)
- Loi sur le contrôle des marchandises fabriquées avec des métaux précieux (Journal officiel n° 23/95)
-

- b) Décisions, ordonnances, réglementations, normes et instructions:

- Les réglementations et arrêtés suivants sont hérités de l'ex-RSFY:
- Réglementation sur les règles techniques (94 au total)
- Réglementation sur la qualité (46 au total)
- Réglementation sur les spécifications concernant la production (4 au total)
- Réglementation sur la déclaration, le marquage, la désignation et le pré emballage des produits (6 au total)
- Réglementation sur les documents communiqués avec les produits mis en vente sur le marché, tels que les manuels, les guides d'utilisation, les garanties, les adresses pour le service après-vente (14 au total)
- Réglementation sur le contenu détaillé du répertoire technique – guide (2 au total)
- Réglementation sur l'attestation obligatoire (52 au total)
- Réglementation constituant une partie détaillée et non moins complète de l'Accord pour l'acceptation de conditions équivalentes pour l'homologation et pour la reconnaissance mutuelle de l'homologation des équipements et des pièces détachées des véhicules à moteur (49 au total)
- Règles portant sur différentes catégories d'instruments de mesure (500 au total)

Le Ministère de l'économie travaille actuellement à l'élaboration de quatre nouvelles lois, à savoir: la Loi sur la normalisation, la Loi sur la métrologie, la Loi sur l'accréditation et la Loi sur l'évaluation de la conformité des produits. L'élaboration en est à son étape initiale.

Sous la responsabilité du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, pour ce qui concerne les mesures phytosanitaires:

- Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RM n° 25/98)*

Sous la responsabilité du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, pour ce qui concerne les mesures vétérinaires:

- Loi sanitaire-vétérinaire (Journal officiel n° 28/98);*
- Loi sur les médications, les médicaments et les instruments médicaux (couvre aussi les médications et les instruments utilisés dans l'exercice de la médecine vétérinaire) (Journal officiel n° 21/98);*

Sous la responsabilité du Ministère de la santé, pour ce qui concerne les mesures sanitaires:

- Loi sur les médications, les médicaments et les instruments médicaux (Journal officiel n° 21/98)*, concernant les normes et les procédures liées aux médications, aux médicaments et aux instruments médicaux.
- Loi sur le commerce des poisons (Journal officiel n° 13/91) concernant les normes et les procédures liées aux poisons.
- Loi sur la production et le commerce des stupéfiants (Journal officiel n° 13/91) concernant les normes et les procédures liées aux stupéfiants.

Les lois notées d'un * sont disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC, Division des accessions, Bureau 1124, pour examen par les membres du Groupe de travail. Les autres lois seront présentées dès que leur traduction en anglais sera disponible.

2. Renseignements concernant:

a) Le nom de la publication:

Le "*Journal officiel*" est une publication officielle contenant les lois, les décisions, les ordonnances et les réglementations de la République de Macédoine. Il est publié par la maison d'édition Le journal officiel de la République de Macédoine, "*ul. Vasil Gorgov bb, Skopje*";

Le "*Herald*", publié par le Bureau de normalisation et de métrologie, est une publication contenant les Instructions macédoniennes et le catalogue des normes MK ainsi que d'autres informations concernant les travaux du Comité technique en langue macédonienne.

b) Le nom et l'adresse des points d'information:

Le nom et l'adresse des points d'information prévus dans les articles 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sont les suivants:

Pour les mesures sur les obstacles techniques au commerce (OTC):

- Il n'existe pas de point d'information tel que prévu dans les articles 10.1 et 10.3 de l'Accord OTC. Pour l'instant, les renseignements concernant les mesures OTC sont fournis par le Bureau de la normalisation et de la métrologie.

Pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS):

- Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau

Il n'existe pas de point d'information tel que prévu dans les articles 10.1 et 10.3 de l'Accord OTC. Pour l'instant, les renseignements concernant les mesures SPS et OTC sont fournis par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau.

Pour les mesures sanitaires relatives à la vie et à la santé humaine:

- Ministère de la santé

Il n'existe pas de point d'information tel que prévu dans les articles 10.1 et 10.3 de l'Accord OTC. Pour l'instant, les renseignements concernant les mesures SPS et OTC sont fournis par le Ministère de la santé. Ce dernier a prévu de mettre en place un point d'information.

c) Le nom et l'adresse de l'organisme chargé des consultations:

- Bureau de la normalisation et de la métrologie

Le nom et l'adresse des organismes chargés des consultations, tel que prévu dans l'article 14 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC), sont les suivants:

Ministère de l'économie
Bote Botevski bb
91000 Skopje
République de Macédoine
Tel.: +389 91 119 628, 112 834, 113 319
Fax: +389 91 111 541

Bureau de la normalisation et de la métrologie
91000 Skopje, Samoilova 10
République de Macédoine
Tel.: +389 91 131 160, 131 102
Fax: +389 91 110 263

- Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau

L'institution à contacter pour toute demande de renseignements est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, dont l'adresse est la suivante:

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau
Leninova 2
91000 Skopje
République de Macédoine

- Ministère de la santé

Tel que prévu dans l'article 14 de l'Accord OTC, le Ministère de la santé est compétent en matière de consultation. Son adresse est la suivante:

Ministère de la santé
50-ta Divizija bb
91000 Skopje
République de Macédoine

- d) Néant
- e) Le champ d'application de la responsabilité des autorités du gouvernement central et des ministères concernant les prescriptions en matière de notification, prévues dans l'article 10.11 de l'Accord, si la responsabilité est partagée entre deux autorités de cette nature, ou plus;

- Bureau de la normalisation et de la métrologie

Le Bureau de la normalisation et de la métrologie est la seule autorité du gouvernement central responsable des prescriptions en matière de notification.

- Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, concernant les mesures phytosanitaires

Il n'y a pas d'empiètement entre deux organisations, ou davantage, dans le domaine de la protection SPS.

- Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, concernant les mesures vétérinaires

Le contrôle qualité et sanitaire des matières premières, des produits et des déchets animaux est effectué par des inspecteurs vétérinaires (Ministère de l'agriculture, des forêts et des usines de distribution d'eau), des inspecteurs du marché (Ministère du commerce) et des inspecteurs sanitaires (Ministère de la santé).

- Ministère de la santé, concernant les mesures sanitaires

Le Ministère de la santé est responsable des notifications relatives aux médicaments, aux médicaments et aux instruments médicaux destinés à l'usage humain, aux poisons (à l'exclusion des poisons utilisés dans l'agriculture) et aux stupéfiants.

- f) Les mesures et les dispositions qui permettent de garantir que les autorités nationales et infranationales préparant de nouvelles réglementations techniques ou des modifications substantielles aux réglementations existantes, fournissent les premiers renseignements concernant leurs propositions;

Dans le respect des procédures visant à la promulgation d'une loi, les ministères responsables organisent des débats publics au sujet des nouvelles mesures (réglementations) ou des mesures (réglementations) soumises à des modifications, afin de fournir des renseignements opportuns au sujet de la proposition.

Conformément au système législatif macédonien, les lois promulguées sont publiées au Journal officiel.

ANNEXE 6

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ÉTAT

I. Énumération des entreprises commerciales d'État

La Direction des stocks et des réserves est l'unique entreprise en République de Macédoine à être couverte par les dispositions de l'article XVII. Les produits pour lesquels la Direction est établie sont définis par le gouvernement et varient en fonction de la situation du marché national et du marché international.

II. Motif et objet de la mise en place et du maintien des entreprises commerciales d'État

Les réserves stratégiques sont régies par la Loi sur les stocks et les réserves, adoptée en 1987 (Journal officiel 47/87) et modifiée en 1993 (Journal officiel 13/93). Un projet de nouvelle loi sur les stocks et les réserves est en voie de réalisation et doit être achevé au cours de l'année 2000. La Loi sur les stocks et les réserves est disponible au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1124) pour examen par les membres du Groupe de travail.

Les réserves stratégiques ont pour but de fournir un approvisionnement en aliments de base et en autres produits indispensables à l'existence de la population macédonienne. Les produits comprennent également certaines matières premières essentielles à la production nationale et des produits d'un intérêt particulier pour assurer la défense du pays. Les réserves sont utilisées en cas de désordre substantiel ou d'instabilité importante du marché, en cas de catastrophes naturelles ou autres et dans les situations de guerre.

III. Description du fonctionnement des entreprises commerciales d'État

Les interventions sur le marché au moyen des réserves stratégiques sont réalisées conjointement avec les mesures suivantes: achat et vente de marchandises des stocks et des réserves, prêt de marchandises, importation de marchandises et achat de certains produits agricoles au prix protégés recommandés lorsque les prix du marché national tombent au niveau ou en dessous du niveau des prix garantis.

Si la Direction des stocks et des réserves possède un excédent de produits à vendre ou si les réserves existantes doivent être remplacées par des produits nouveaux, le gouvernement de la République de Macédoine prend sa décision sur la proposition de la Direction et fixe le prix minimum initial. Ce dernier est défini de manière à couvrir uniquement les dépenses de la Direction et non pas pour accumuler des bénéfices. Les produits sont proposés sur le marché au moyen d'une adjudication publique.

Les produits provenant des réserves ne sont pas exportés, mais vendus sur le marché national. Les soumissions étrangères en 1999 et 2000 sur le tabac à petites feuilles furent une exception et de grandes quantités de tabac furent achetées à des producteurs. La Direction achète également du blé (froment).

Les sociétés privées peuvent importer du froment et du tabac. L'importation de froment est assujettie à la délivrance d'une licence par le Ministère du commerce, mais l'importation de tabac s'effectue selon le régime libéral.

IV. Données statistiques

1. La Direction des stocks et des réserves (DSR) n'établit pas de discrimination à l'encontre des personnes morales nationales ou étrangères. Toutes les acquisitions et les ventes sont réalisées conformément à la Loi sur les marchés publics, par le biais d'avis et d'enchères publiques.
2. Les interventions de la DSR sont réalisées dans le but d'éviter des disparités majeures dans la stabilité des réserves de produits essentiels.

Ainsi, la Direction des stocks et des réserves achète les excédents agricoles et de produits alimentaires soumis à des prix protégés prescrits par le gouvernement de la République de Macédoine. Cette mesure est prise dans le but de protéger les producteurs nationaux lorsque les prix de leurs produits chutent en dessous du niveau des prix protégés. Le gouvernement de la République de Macédoine détermine les conditions et autres modalités de mise en œuvre de cette mesure.

3. La DSR importe des produits en cas de menace réelle ou potentielle de perturbation du marché et lorsque le niveau des réserves se situe en dessous de la quantité prescrite de produits pouvant se révéler nécessaires à une intervention sur le marché et ne pouvant pas être obtenus sur le marché national.

Importations en 1997				Production en 1997
Code du SH	Description	Quantité (kg)	Valeur (dollars EU)	Quantité (tonnes)
1001900050	Blé marchand	2,101,440	480,817	293,762
1701991000	Sucre blanc	524,000	258,503	35,183
11340 2710000010	Essence d'aviation	39,380	Donnée non disponible*	Donnée non disponible*
2710000013	Essence pour moteur: dont l'indice d'octane est supérieur à 95	2,880,812	822,035	97,307
2710000031	Gazoles: diesels	16,469,506	3,978,134	122,690
2710000041	Fiouls: ne contenant pas plus de 2% en masse de soufre	7,272,003	986,980	128,894

Importations en 1999				Production en 1999
Code du SH	Description	Quantité (kg)	Valeur (dollars EU)	Quantité (tonnes)
0207120000	Viande et abats de volailles, à l'état frais, réfrigéré ou congelé	528,200	855,381	3,949

En 1998, la Direction des stocks et des réserves n'a réalisé aucune importation ni exportation. En 1997 et 1999, elle a en revanche effectué uniquement des importations.

* Les données de l'année 2000 concernant la production d'essence d'aviation doivent être fournies.

ANNEXE 8

ACCORDS COMMERCIAUX

A. Liste des accords sur le commerce extérieur

	Accord	Signature	Publication	Entrée en vigueur
1.	Accord de coopération commerciale et économique avec la Fédération de Russie	28 mai 1993	Journal officiel 49/93	28 octobre 1994
2.	Accord de coopération commerciale et économique avec la République populaire de Chine	31 mai 1995	Journal officiel 60/95	14 avril 1996
3.	Accord de coopération commerciale et économique avec la Suisse	8 janvier 1996	Journal officiel 17/96	1 ^{er} septembre 1996
4.	Accord de relations et de coopération commerciales et économiques avec la Hongrie	7 mai 1996	Journal officiel 55/96	17 février 1997
5.	Accord de coopération commerciale et économique avec la Roumanie	27 septembre 1996	Journal officiel 8/97	19 mars 1997
6.	Accord de coopération commerciale et économique avec l'Ukraine	3 juin 1997	Journal officiel 50/97	6 février 1998
7.	Accord de coopération économique, agricole, industrielle, technique et technologique avec l'Autriche	6 juin 1997	Journal officiel 55/97	1 ^{er} juillet 1998
8.	Accord commercial avec la République Tchèque	19 septembre 1997	Journal officiel 61/97	10 décembre 1997
9.	Accord de coopération commerciale et économique avec l'Albanie	4 décembre 1997	Journal officiel 15/98	3 avril 1998
10.	Accord de coopération commerciale et économique avec la Pologne	28 novembre 1996	Journal officiel 15/98	3 avril 1998
11.	Accord de coopération commerciale avec la Malaisie	11 novembre 1997	Journal officiel 7/99	15 février 1999
12.	Accord de coopération sur le développement économique avec Taiwan	9 juin 1999	Journal officiel 44/99	9 juin 1999
13.	Accord commercial avec l'Égypte	22 novembre 1999	Journal officiel 7/2000	Ratifié par la République de Macédoine le 27 janvier 2000. Entrera en vigueur après ratification par l'Égypte.

B. Liste des accords commerciaux ou des parties de ceux-ci contenant des dispositions commerciales préférentielles, avec l'indication de leur code SH (à deux chiffres), des lignes tarifaires correspondantes, de la marge de préférence accordée, des dispositions de réciprocité et des détails concernant tout autre traitement préférentiel

	Pays	Signature	Publication	Entrée en vigueur
1.	République de Slovénie	1er Juillet 1996	Journal officiel n° 48/96	1er décembre 1999 (l'Accord présente un caractère temporaire depuis le jour de sa signature)
2.	République fédérale de Yougoslavie	4 septembre 1996	Journal officiel n° 59/96	31 janvier 1997
3.	République de Croatie	9 mai 1997	Journal officiel n° 28/97	30 octobre 1997
4.	République turque	7 septembre 1999	Journal officiel n° 83/99	La mise en oeuvre débutera à expiration d'un délai d'un mois après la ratification par les parties contractantes.
5.	République de Bulgarie	13 octobre 1999	Journal officiel n° 83/99	29 décembre 1999
6.	Union européenne – Accord de coopération	29 avril 1997	Journal officiel n° 37/97	1er janvier 1998

La République de Macédoine a entamé des négociations sur des accords de libre-échange avec les pays de l'AELE et avec l'Ukraine et prévoit d'entamer des négociations avec la Roumanie en mai 2000.

1. Accord de libre-échange avec la République fédérale de Yougoslavie

Article	Disposition commerciale préférentielle	Ligne tarifaire SH
3	<p style="text-align: center;"><u>Domaine d'application</u></p> <p>Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux produits des chapitres 1 – 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises des parties contractantes à l'exception des véhicules à moteur et remorques usagés (SH 87 00)</p>	1 - 97
4	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane appliqués aux importations</u></p> <p>1. Les parties contractantes ont convenu de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression des droits de douane pour les produits provenant des parties contractantes. - suppression des droits de douane spéciaux sur les importations de produits agricoles et alimentaires provenant des parties contractantes. <p>La République fédérale de Yougoslavie supprimera les autres droits de douane (taxes spéciales, frais spéciaux pour l'établissement de la charge fiscale et autres taxes de douane saisonnières).</p> <p>2. Les nouveaux droits de douane et les autres taxes d'importation et mesures ayant un effet équivalent ne feront pas partie intégrante des relations commerciales entre les parties contractantes.</p> <p>3. La redevance de déclaration en douane d'une valeur de 1% sera acquittée.</p>	
5	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane appliqués aux exportations</u></p> <p>Dans leurs relations commerciales les parties contractantes n'appliqueront pas de droits de douane ni d'autres taxes spéciales sur les exportations.</p>	
6	<p style="text-align: center;"><u>Restrictions quantitatives</u></p> <p>Les restrictions quantitatives sur les importations et les exportations ainsi que les mesures commerciales ayant un effet équivalent seront supprimées progressivement, conformément à l'annexe I.</p> <p>Les restrictions quantitatives sur les importations et les exportations ainsi que les mesures commerciales ayant un effet équivalent ne seront pas appliquées dans les relations commerciales entre les parties contractantes.</p>	

2. **Accord de libre-échange entre la République de Macédoine et la République de Slovénie**

Article	Disposition commerciale préférentielle	Ligne tarifaire SH
2	<p style="text-align: center;"><u>Domaine d'application</u></p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits industriels provenant des parties contractantes. Le terme "produits industriels" utilisé dans l'Accord fait référence aux produits des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.</p>	25 – 29
3	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane appliqués aux importations</u></p> <p>1. Dans leurs relations commerciales, les parties contractantes ne doivent pas appliquer de droits de douane d'importation supplémentaires.</p> <p>2. À la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la République de Slovénie devra supprimer tous les droits de douane pour l'importation de marchandises provenant de la République de Macédoine.</p> <p>3. La République de Macédoine devra supprimer tous les droits de douane pour l'importation de marchandises provenant de la République de Slovénie, conformément au Protocole 1.</p>	
4	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane de base</u></p> <p>1. Les taux des droits de douane de base concernant les produits pour lesquels des réductions progressives doivent être appliquées et qui sont définis par le présent Accord, doivent être égaux aux taux de droits de douane de la nation la plus favorisée en vigueur préalablement à la signature de l'Accord.</p> <p>2. Si, après l'entrée en vigueur de l'Accord, des réductions de droits sont appliquées sur une base "<i>erga omnes</i>" (à l'égard de tous), et ceci concerne en particulier les réductions conformément à l'Accord sur les concessions tarifaires négociées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, ces réductions de droits de douane doivent remplacer les droits de base du paragraphe 1 à partir de leur date d'entrée en vigueur,</p> <p>3. Les réductions tarifaires conformément à l'article 2 doivent être communiquées dans leur intégralité.</p> <p>4. Les parties contractantes doivent se communiquer leurs droits de douane respectifs.</p>	
5	<p style="text-align: center;"><u>Taxes spéciales</u></p> <p>1. Aucune taxe spéciale nouvelle ne doit être introduite au sein des relations commerciales entre les parties contractantes.</p> <p>2. La République de Macédoine doit supprimer toutes les taxes spéciales, à l'exception de la redevance de déclaration en douane de 1%, comme convenu dans le Protocole 1.</p> <p>3. La République de Slovénie doit supprimer toutes les taxes spéciales appliquées aux importations de marchandises provenant de la République de Macédoine à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.</p>	

6	<u>Taxes fiscales</u>	
	<p>Les parties contractantes ne doivent ni appliquer ni introduire de taxe de nature fiscale.</p>	
7	<u>Droits de douane et taxes spéciales appliqués aux exportations</u>	
	<ol style="list-style-type: none">1. Les parties contractantes ne doivent introduire aucun nouveau droit de douane ni aucune taxe spéciale de douane sur les exportations dans leur relations commerciales réciproques.2. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les parties contractantes doivent supprimer tous les droits de douane ou les taxes spéciales sur les exportations, de manière réciproque.	
8	<u>Restrictions quantitatives sur les importations et mesures à effet équivalent</u>	
	<ol style="list-style-type: none">1. Les parties contractantes ne doivent, dans leurs relations commerciales, introduire aucune restriction quantitative nouvelle sur les importations ni aucune mesure nouvelle à effet équivalent.2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures à effet équivalent sur les importations de marchandises provenant des parties contractantes doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.	
9	<u>Restrictions quantitatives sur les exportations et mesures à effet équivalent</u>	
	<ol style="list-style-type: none">1. Les parties contractantes ne doivent, dans leurs relations commerciales, introduire aucune restriction quantitative sur les exportations ni aucune mesure à effet équivalent.2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures à effet équivalent sur les exportations de marchandises provenant des parties contractantes doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.	
12	<u>Échange de concessions</u>	1-24
	<ol style="list-style-type: none">1. Les parties contractantes doivent mutuellement échanger les concessions déclarées dans le Protocole 2, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions du Protocole mentionné ci-dessus.2. Compte tenu du rôle de l'agriculture dans l'ensemble des différentes économies et du développement du commerce des produits agricoles et alimentaires entre les parties contractantes, du caractère particulièrement sensible des produits agricoles et alimentaires, des règles des politiques agricoles respectives et du résultat des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs et sur le commerce, les parties contractantes doivent examiner la possibilité d'échanger des concessions supplémentaires.	

3. Accord de libre-échange entre la République de Macédoine et la République de Croatie

Article	Disposition commerciale préférentielle	Ligne tarifaire SH
2	<p style="text-align: center;"><u>Domaine d'application</u></p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits industriels provenant des parties contractantes.</p> <p>Le terme "produits industriels" utilisé dans l'Accord fait référence aux produits des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.</p>	25 – 97
3	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane sur les importations</u></p> <p>1. Dans leurs relations commerciales, les parties contractantes ne doivent pas introduire de droits de douane supplémentaires sur les importations.</p> <p>2. À a date d'entrée en vigueur de l'Accord, la République de Macédoine devra supprimer tous les droits de douane sur les importations de produits provenant de la République de Croatie, à l'exception de la redevance de déclaration en douane de 1%.</p> <p>3. À a date d'entrée en vigueur de l'Accord, la République de Croatie devra supprimer tous les droits de douane sur les importations de produits provenant de la République de Macédoine, à l'exception de la redevance de déclaration en douane de 1%.</p>	
4	<p style="text-align: center;"><u>Taxes de douane spéciales</u></p> <p>1. Aucune taxe de douane spéciale ne doit être appliquée dans les relations commerciales entre les parties contractantes.</p> <p>2. Les parties contractantes doivent supprimer toutes les taxes de douane spéciales à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.</p>	
5	<p style="text-align: center;"><u>Taxes fiscales</u></p> <p>Les parties contractantes ne doivent appliquer ou introduire aucune taxe de douane de nature fiscale.</p>	
6	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane et taxes de douane spéciales sur les exportations</u></p> <p>1. Les parties contractantes ne doivent introduire aucun nouveau droit de douane ni aucune taxe spéciale de douane sur les exportations dans leurs relations commerciales.</p> <p>2. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les parties contractantes doivent supprimer tous les droits de douane et toutes les taxes spéciales sur les exportations.</p>	
7	<p style="text-align: center;"><u>Restrictions quantitatives sur les importations et mesures à effet équivalent</u></p> <p>1. Les parties contractantes ne doivent, dans leurs relations commerciales, introduire aucune restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure à effet équivalent.</p>	

8	<p>2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures à effet équivalent sur les importations de marchandises provenant des parties contractantes doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p><u>Restrictions quantitatives sur les exportations et mesures à effet équivalent</u></p>	1 - 24
11	<p>1. Les parties contractantes ne doivent, dans leurs relations commerciales, introduire aucune restriction quantitative sur les exportations ni aucune mesure à effet équivalent.</p> <p>2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures à effet équivalent sur les exportations de marchandises provenant des parties contractantes doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p><u>Échange de concessions</u></p> <p>1. Les parties contractantes doivent échanger les concessions déclarées dans le Protocole 1, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions du Protocole 1 susmentionné.</p> <p>2. Compte tenu du rôle de l'agriculture dans l'ensemble des économies et du développement du commerce des produits agricoles et alimentaires entre les parties contractantes, du caractère particulièrement sensible des produits agricoles et alimentaires, des règles des politiques agricoles respectives et du résultat des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs et sur le commerce de 1994, les parties contractantes doivent examiner la possibilité d'échanger des concessions supplémentaires.</p>	

4. Accord de libre-échange entre la République de Macédoine et la République turque

Article	Disposition commerciale préférentielle	Ligne tarifaire SH
3	<p style="text-align: center;"><u>Domaine d'application</u></p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits des chapitres 25-97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à l'exception des produits listés dans l'annexe I.</p>	25 – 97
4	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane sur les importations et taxes à effet équivalent</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun nouveau droit de douane sur les importations, ni aucune taxe à effet équivalent ne doivent s'appliquer dans les relations commerciales entre les parties à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. 2. Les droits de douane sur les importations, applicables en Macédoine aux produits provenant de la Turquie, doivent être supprimés conformément à l'annexe II du présent accord. 3. Assujettis aux dispositions spéciales stipulées dans l'Annexe III du présent Accord, les produits provenant de la Macédoine doivent être importés en Turquie sans aucun droit de douane ni aucune taxe à effet équivalent. 4. Toute modification aux engagements turcs et macédoniens envers les Communautés européennes à cet égard doit être soumise au Comité conjoint. 	
6	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane de nature fiscale</u></p> <p>Les dispositions de l'article 4 doivent également s'appliquer aux droits de douane de nature fiscale, à l'exception de la redevance de déclaration en douane appliquée par la Macédoine.</p>	
7	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane sur les exportations et taxes à effet équivalent</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun nouveau droit de douane sur les exportations ni aucune taxe à effet équivalent ne doivent s'appliquer dans les relations commerciales entre les parties. 2. Tous les droits de douane sur les exportations et toutes les taxes à effet équivalent doivent être supprimés entre les parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord. 	
8	<p style="text-align: center;"><u>Restrictions quantitatives sur les importations et mesures à effet équivalent</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune nouvelle restriction quantitative sur les importations ni aucune mesure ayant un effet équivalent ne doivent être adoptées et celles existantes ne doivent pas être modifiées de manière plus restrictive, dans les relations commerciales entre les parties à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. 	

11	<p>2. Toutes les restrictions quantitatives sur les importations et toutes les mesures ayant un effet équivalent doivent être supprimées entre les parties à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à l'exception de celles concernant les produits textiles qui sont couverts par le Mémorandum d'accord entre le gouvernement de Macédoine et le gouvernement turc, signé le 27 octobre 1997.</p> <p><u>Restrictions quantitatives sur les exportations et mesures à effet équivalent</u></p> <p>1. Aucune nouvelle restriction quantitative sur les exportations ni aucune mesure ayant un effet équivalent ne doivent être adoptées et celles existantes ne doivent pas être modifiées de manière plus restrictive, dans les relations commerciales entre les parties à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.</p> <p>2. Toutes les restrictions quantitatives sur les exportations et toute mesure à effet équivalent doivent être supprimées entre les parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord.</p> <p style="text-align: center;"><u>Échange de concessions</u></p> <p>1. Les parties au présent accord doivent changer les concessions énoncées dans le Protocole I, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>2. Compte tenu du rôle de l'agriculture dans leurs économies respectives, du développement du commerce des produits agricoles entre les parties contractantes, du caractère particulièrement sensible des produits agricoles et des règles de leurs politiques agricoles respectives, les parties contractantes doivent examiner, au sein du Comité conjoint, la possibilité d'un échange futur de concessions.</p> <p>3. Dans le cadre de cet objectif, le Protocole I prévoyant des mesures pour faciliter le commerce des produits agricoles, a été conclu entre les parties.</p>	1-24
----	--	------

5. Accord de libre-échange entre la République de Macédoine et la République de Bulgarie

Article	Disposition commerciale préférentielle	Ligne tarifaire SH
2	<p style="text-align: center;"><u>Domaine d'application</u></p> <p>Les dispositions du présent chapitre doivent s'appliquer aux produits industriels provenant d'une des parties contractantes. Aux fins du présent accord, le terme "produits industriels" désigne les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à l'exception des produits listés dans l'annexe I.</p>	25-97
3	<p style="text-align: center;"><u>Droits de base</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les opérations commerciales visées par le présent accord, le tarif douanier de la République de Bulgarie doit être appliqué à la classification des marchandises importées en République de Bulgarie. Le tarif douanier de la République de Macédoine doit être appliqué à la classification des marchandises importées en République de Macédoine. 2. Pour chaque produit, le taux de droit de douane de base auquel les réductions successives énoncées dans le présent accord sont à appliquer, doit être le taux de la nation la plus favorisée, applicable par les parties contractantes à la date du 1^{er} janvier 1999. 3. Si des réductions tarifaires sont appliquées "<i>erga omnes</i>" (à l'égard de tous) après cette date, en particulier des réductions résultant des Accords du Cycle d'Uruguay du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, les taux réduits doivent remplacer les taux de base, en vertu du paragraphe 2, à compter de la date d'application de la réduction. 4. Les taux réduits, calculés conformément au paragraphe 2, doivent être arrondis à la première décimale. 5. Les parties contractantes doivent s'échanger des informations concernant leurs taux de base. 	
4	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane sur les importations</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le commerce entre les parties contractantes, aucun nouveau droit de douane sur les importations ne doit être adopté et les droits de douane déjà appliqués ne doivent pas subir d'augmentation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. 2. Les droits de douane sur les importations, appliqués en République de Bulgarie sur les produits spécifiés dans l'annexe II provenant de la République de Macédoine, doivent être progressivement réduits puis supprimés conformément au calendrier joint à la présente annexe. 3. Les droits de douane sur les importations, appliqués en République de Macédoine sur les produits spécifiés dans l'annexe II provenant de la République de Bulgarie, doivent être progressivement réduits puis supprimés conformément au calendrier joint à la présente annexe. 	

5	<p style="text-align: center;"><u>Taxes équivalentes aux droits de douane</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Aucune nouvelle taxe ayant un effet équivalent aux droits de douane sur les importations ne doit s'appliquer dans les relations commerciales entre les parties contractantes à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.2. Toutes les taxes ayant un effet équivalent aux droits de douane sur les importations doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.	
6	<p style="text-align: center;"><u>Taxes fiscales</u></p> <p>Les dispositions de l'Article 4 doivent également s'appliquer aux taxes douanières de nature fiscale.</p>	
7	<p style="text-align: center;"><u>Droits de douane sur les exportations et taxes à effet équivalent</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Aucun nouveau droit de douane sur les exportations ni aucune taxe à effet équivalent ne doivent s'appliquer dans les relations commerciales entre les parties contractantes.2. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes doivent supprimer tous les droits de douane sur les exportations et toutes les taxes ayant un effet équivalent.	
8	<p style="text-align: center;"><u>Restrictions quantitatives sur les exportations et mesures à effet équivalent</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Aucune nouvelle restriction quantitative sur les exportations ni aucune mesure ayant un effet équivalent ne doivent être adoptées et les mesures existantes ne doivent pas être modifiées de manière plus restrictive, dans les relations commerciales entre les parties contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.2. Toutes les restrictions quantitatives sur les exportations des parties contractantes et toute mesure à effet équivalent doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.	
9	<p style="text-align: center;"><u>Restrictions quantitatives sur les importations et mesures à effet équivalent</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Aucune nouvelle restriction quantitative sur les importations ni aucune mesure ayant un effet équivalent ne doivent être adoptées et les mesures existantes ne doivent pas être modifiées de manière plus restrictive dans le commerce entre les parties contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.2. Toutes les restrictions quantitatives sur les importations et toutes les mesures ayant un effet équivalent doivent être supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.	
12	<p style="text-align: center;"><u>Échange de concessions</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les parties contractantes déclarent être prêtes à encourager le développement harmonieux du commerce des produits agricoles, dans la mesure permise par leurs politiques agricoles, et à débattre de cette question périodiquement au sein du Comité conjoint.	1-24

	<p>2. Dans le cadre de cet objectif, les parties contractantes s'accordent mutuellement les concessions spécifiées dans le Protocole A, prévoyant des mesures pour faciliter le commerce des produits agricoles, conformément aux dispositions du présent chapitre et des dispositions stipulées dans le Protocole.</p> <p>3. Compte tenu:</p> <ul style="list-style-type: none">- du rôle de l'agriculture dans leurs économies,- du développement du commerce des produits agricoles entre les parties contractantes;- du caractère particulièrement sensible des produits agricoles,- des règles de leurs politiques agricoles;- des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT et de l'OMC, les parties contractantes doivent examiner les possibilités de s'accorder mutuellement des concessions supplémentaires.	
--	--	--

6. Accord de coopération entre la République de Macédoine et la Communauté européenne

L'Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République de Macédoine a été signé le 29 avril 1997 et publié au Journal officiel n° 37/97. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

L'accord contient des dispositions sur les préférences commerciales de non-réciprocité concernant les produits provenant de la République de Macédoine exportés vers l'Union européenne.

L'accord comprend les annexes A, B, C, D et E et les Protocoles 1, 2 et 3 en tant que parties intégrantes.

L'annexe A comprend la liste des produits pour lesquels l'Accord ne prévoit aucune réduction tarifaire.

L'annexe B comprend la liste des produits qui peuvent être assujettis à un tarif douanier maximum à concurrence de la partie agricole du produit, conformément à la réglementation de l'UE n° 2658/87 et elle inclut les produits alimentaires, les aliments préparés et certains produits chimiques.

L'annexe C comprend la liste des produits soumis à un plafond annuel et inclut les chaussures, les profilés en aluminium, le ferrosilicium, le ferrosilicomanganèse, le ferrochrome et le zinc.

Les annexes D et E comprennent les listes des produits soumis aux contingents tarifaires annuels, aux plafonds et aux quantités de référence indiqués pour chacun d'entre eux. Ces listes comprennent la viande et les fruits et légumes frais, préparés ou conservés.

Le Protocole 1 prévoit des dispositions commerciales supplémentaires pour le fer et l'acier, soumis à un système de double contrôle.

Le Protocole 2 définit "l'origine des produits" et les méthodes de coopération administrative entre les parties contractantes.

Le Protocole 3 détermine les règles de coopération financière entre les parties contractantes.

Conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'article 15 de l'accord, le commerce des textiles et le commerce des vins et spiritueux sont définis par des accords séparés. L'Accord entre l'Union européenne et la République de Macédoine sur le commerce des produits textiles a été négocié et signé en avril 1997. En février 2000, les autorités de l'UE ont décidé d'entamer des négociations avec la République de Macédoine sur un nouvel accord de stabilisation et d'association. Cet accord comprendra également des dispositions sur le commerce des textiles et sur celui des vins et des spiritueux. Les négociations doivent débuter en avril 2000.

Renégociations

La République de Macédoine a entamé des renégociations sur les accords de libre-échange avec la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie et la République de Slovénie. Les modifications et les ajouts porteront essentiellement sur les règles d'origine, la procédure d'allocation des contingents tarifaires pour les produits agricoles et alimentaires, en utilisant le principe du "dépôt chronologique des demandes", le volume d'échanges soumis aux contingents tarifaires et le niveau des tarifs douaniers pour les produits agricoles et alimentaires. Dans la mesure où ces changements auront une certaine influence sur les secteurs agricole et alimentaire intérieurs, il sera nécessaire de procéder à des adaptations dans le développement de nouveaux moyens.

Les textes de tous les accords de libre-échange susmentionnés (à l'exception de l'AELE) sont à la disposition des membres du Groupe de travail, auprès du Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1124).
